VENDREDI 25 AVRIL 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5613

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Enregistrement; licitation; adjudication. — Fortifications; terrain national. — Défaut de motifs. — Enregistrement; femme non autorisée; restitution.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Logeurs; registres de police; commissaire de police. — Incendie; maison habitée; question au jury. — Interrogatoire des accusés; magistrat de la chambre d'accusation. — Faux serment; transaction inférieure à 150 francs. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Société en commandite; gérant; abus de confiance. — Diffamation; M. Gérusez contre *l'Univers*. — *Cour royale de Metz* (appels) : Diffamation; ministre du culte; compétence. — *Cour d'assises du Gers* : Accusation de faux témoignage et de subornation de témoins.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Suite du Bulletin du 22 avril.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — ADJUDICATION.

En cas d'adjudication des divers immeubles dépendant d'une succession au profit de quelques uns des successibles, le droit proportionnel de 4 pour 100 doit être perçu sur chaque immeuble pour la portion du prix excédant la part virile de chaque adjudicataire dans le prix total de cet immeuble, et il n'y a pas lieu de réunir tous les prix en une seule masse pour ne percevoir l'impôt sur les divers adjudicataires que déduction faite des droits à eux afférens, comme successibles, dans la masse générale.

Cette décision rentre dans la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. (Voir notamment un arrêt des chambres réunies du 19 mai 1843, arrêt de rejet. (Affaire de la régie de l'enregistrement contre Lescure.) Rapporteur, M. Gauthier; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidans, Mes Martin (de Strasbourg) et Moutard-Martin.

Bulletin du 23 avril.

FORTIFICATIONS. — TERRAIN NATIONAL.

En disposant que toutes personnes « jouissant de maisons, bâtimens, etc., etc., qui débordent les limites assignées au *terrain national*, » continueraient à en jouir jusqu'à démolition naturelle ou volontaire, la loi des 8 et 10 juillet 1791 (art. 17) n'a entendu parler que des constructions débordant sur la rue militaire adjacente aux remparts, et non de celles établies dans le rempart lui-même.

Quant au rempart, il fait partie du domaine public, et il participe, à ce titre, du caractère d'imprescriptibilité qui rend inopérante toute possession d'aucune de ses parties, quelque longue durée d'ailleurs que l'articulation voulût attribuer à cette possession.

Dans l'espèce, la demoiselle Waremberg se prétendait avoir le droit de conserver, en vertu de l'article 17 de la loi de 1791, plusieurs souterrains existant sous le rempart de la ville de Béthune; mais sa prétention avait été repoussée par arrêt de la Cour de Douai du 16 juin 1840, dont voici les principaux motifs :

« Attendu qu'en principe tous terrains affectés à un service d'utilité générale, tels que les fortifications et les places de guerre et remparts, font essentiellement partie du domaine public, et sont comme tels inaliénables et imprescriptibles ;

» Que vainement pour se soustraire à l'application de ce principe, la demoiselle Wsremberg invoque l'article 17 de la loi du 8 juillet 1791 ;

» Que cet article, exceptionnel dans sa disposition, n'est relatif qu'aux maisons, bâtimens, etc., débordant la limite intérieure du terrain militaire adjacent aux remparts et déterminés par l'article 16 de la loi précitée, et qu'il n'est nullement applicable à un souterrain pratiqué dans le rempart lui-même, lequel constituerait une propriété distincte, et non pas seulement une servitude ;

» Condamne la demoiselle Waremberg à délaisser à l'Etat les souterrains en question. »

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté au rapport de M. le conseiller Gillon et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidans, Me Bonjean pour Mlle Waremberg et Me Jousselin pour M. le préfet du Pas-de-Calais, représentant l'Etat.

DÉFAUT DE MOTIFS.

L'arrêt qui, sur une demande à fin de suppression de certains travaux présentés comme de nature à aggraver une servitude de prise d'eau, se borne à réserver au demandeur ses droits à des dommages-intérêts, mais sans donner aucun motif du refus implicite de faire droit aux conclusions principales, doit être cassé comme violant l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cassation, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse (affaire Thissac); plaidant, Me Bonjean.

ENREGISTREMENT. — FEMME NON AUTORISÉE. — RESTITUTION.

Le droit perçu sur un acte d'adjudication consenti au profit d'une femme mariée, doit-il être restitué si, ultérieurement, cet acte a été annulé pour défaut d'autorisation maritale? (Non.)

Le Tribunal de Lyon avait résolu affirmativement cette question.

L'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation pour violation de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui dispose que tout droit régulièrement perçu sera acquis au Trésor, quels que soient les événemens ultérieurs. Or, disait-elle, dans le cas spécial, la perception avait, évidemment, été régulière, car la loi, en ce qui touche la régularité de la perception, ne distingue pas entre les actes annulables, et ceux qui ne le sont pas; il suffit qu'un acte existe pour que la perception ait lieu.

Dans l'intérêt de la dame de Lescure, on répondait que l'article 60 ne reçoit nullement son application au cas où il s'agit de droits perçus sur les contrats frappés d'une nullité radicale : or, la nullité tirée du défaut de capacité des parties contractantes est de cette nature.

M. l'avocat-général Delangle a conclu à la cassation en se fondant sur l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII : Qu'est-ce donc, a-t-il dit, que l'annulation d'un contrat, si ce n'est un événement postérieur à ce contrat? Or, la loi du 22 frimaire an VII déclare précisément que les événemens postérieurs à la perception opérée régulièrement ne peuvent ouvrir de droit à restitution; les demandes en restitution ont toujours été repoussées dans des espèces évidemment analogues; ainsi, par exemple, 1° pour le cas d'annulation d'une vente de la chose d'autrui (Arrêt du 12 février 1822); — 2° pour celui d'annulation de contrats consentis par un failli postérieurement à l'époque de la faillite reportée (Arrêt du 31 décembre 1823); — 3° pour le cas de l'annulation d'un contrat de mariage, résultant de l'annulation du mariage lui-même. (Cass. 25 mai 1841.)

Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé la cassation du jugement attaqué.

(Plaidans, Mes Moutard-Martin et Nouguier.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 avril.

LOGEURS. — REGISTRES DE POLICE. — COMMISSAIRE DE POLICE.

L'autorité municipale a seule le droit de prescrire par un règlement aux hôteliers, logeurs et aubergistes, d'apporter à des jours déterminés au bureau de police le registre sur lequel ils inscrivent les noms des voyageurs.

Lorsqu'une simple circulaire du commissaire de police enjoint seule aux hôteliers d'apporter leurs registres à sa vérification, il n'y a pas lieu de faire à ceux qui s'y refusent application de l'article 475, n° 2, du Code pénal.

Rejet du pourvoi du commissaire de police d'Amiens formé contre un jugement du Tribunal de police de cette ville rendu au profit du sieur Esnault. (M. le conseiller Mérilhou, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général.)

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — QUESTION AU JURY.

Lorsque la maison incendiée appartient à l'incendiaire, la question de savoir si la maison était habitée est constitutive du crime d'incendie, et doit dès lors être comprise dans la question relative au fait d'incendie.

Le nommé Fontaine, âgé de 79 ans, a été traduit devant la Cour d'assises de l'Oise sous l'accusation d'incendie. Les deux questions suivantes ont été posées au jury : 1° L'accusé est-il coupable d'avoir mis volontairement le feu à une maison servant à l'habitation, et à lui-même appartenant? 2° Est-il coupable d'avoir, en mettant volontairement le feu à une maison à lui appartenant, assurée par la compagnie du Soleil, causé préjudice à autrui?—Ces deux questions ont été résolues affirmativement, et le jury a, de plus, reconnu en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour d'assises, faisant application des art. 434, 463, 70 et 71 du Code pénal, a condamné Fontaine à dix ans de réclusion, sans exposition.

Dans l'intérêt de Fontaine, Me Paul Fabre a critiqué la position des questions soumises au jury. Selon l'avocat, la première question réunissait dans ses termes, outre le fait principal d'incendie, la circonstance *aggravante* de maison habitée ou servant à l'habitation.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi de Fontaine en se fondant sur ce que lorsqu'il s'agit de l'accusation portée contre un individu d'avoir incendié sa propriété, la circonstance de maison habitée est constitutive.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS. — MAGISTRAT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Le nommé Chapolard et plusieurs individus, condamnés pour vols qualifiés, par la Cour d'assises du Rhône, se sont pourvus en cassation. M. le conseiller Brière-Valigny, rapporteur, après avoir présenté l'analyse de la procédure, a soumis à la Cour son doute sur la régularité de l'interrogatoire qu'à leur arrivée dans la maison de justice les accusés avaient subi. Cet interrogatoire avait été prêté devant un magistrat qui avait participé à l'arrêt de mise en accusation. Cét interrogatoire n'était-il pas la première pièce de l'instruction devant la Cour d'assises, et dès lors l'incompatibilité prononcée par l'article 257 du Code d'instruction criminelle ne devait-elle pas dans ce cas être appliquée?

Mais la Cour a jugé, le 7 octobre 1833, que cet interrogatoire avait pu être prêté devant un magistrat ayant rempli les fonctions de juge d'instruction. C'est donc conformément à sa jurisprudence et aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, que la Cour a rejeté le pourvoi de Chapolard et de ses complices.

FAUX SERMENT. — TRANSACTION INFÉRIEURE A 150 FR.

Le ministère public peut-il poursuivre un individu comme prévenu d'avoir prêté un faux serment en matière civile, lorsque ce serment portait sur l'existence d'une transaction verbale ayant pour objet une somme de 23 fr. 60 c.?

Cette question a été examinée à l'occasion du pourvoi formé par le nommé Gardavaux contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Limoges. Après le rapport de M. le conseiller Dehaussy, qui a rappelé les arrêts rendus par la Cour les 12 août 1844 et 19 mars 1845, dans des circonstances analogues, et qui tendraient à interdire la poursuite, M. l'avocat-général de Boissieu a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant sur ce que la transaction n'était pas un contrat dont la preuve dût nécessairement être faite par écrit, et sur ce que, dès lors, on retombait sous l'application du droit commun, d'après lequel la preuve testimoniale est admissible, lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à 150 fr.

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour être l'arrêt prononcé à une de ses prochaines audiences.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Pierre Druais, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure qui le condamne à dix ans de réclusion comme coupable de vol, la nuit, dans une maison habitée; — 2° De Jean-Pierre Bonnefoy (Lozère), cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° De Jean-Louis-Hector Binant (Eure), travaux forcés à perpétuité, assassinat et tentative d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes; — 4° De Gabriel Nicaut (Seine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 5° De Marie-Marguerite-Eugénie Ponet, femme Legrand (Seine), six ans de réclusion, vol en réunion de deux personnes dans une maison habitée; — 6° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Sens, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Verrien, prévenu de contravention à un règlement de police sur la fermeture des cafés et autres lieux publics; — 7° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Ganges (Hérault), contre un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause des sieurs Gay, Charrier, Carrière, Mourgues et autres, prévenus de non-exécution du cahier des charges sur l'enlèvement des immondices de cette commune; — 8° Du commissaire de police de Bollène, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Joseph-Etienne-Frédéric Farjon, prévenu d'avoir intercepté le passage d'une rue en élevant un mur aux deux issues.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Besançon, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre d'accusation et la chambre correctionnelle de cette Cour, dans le procès instruit contre le sieur Maurice, garde champêtre, prévenu d'outrage public à la pudeur, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé cet inculpé avec les, pièces de la procédure, devant le Tribunal correctionnel de Dôle, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 23 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — ABUS DE CONFIANCE.

Le gérant d'une société en commandite qui détourne à son profit des valeurs appartenant à la société commet-il le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal? (Oui.)

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 avril.)

Voici le texte de l'arrêt prononcé hier par la Cour dans l'affaire Gaudin de Vilaine, dont nous avons rendu compte :

« La Cour,

» En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'action des parties civiles;

» Considérant que le 6 avril 1842, Gaudin de Vilaine, après sa démission et la remise qu'il avait faite des livres, des pièces et des valeurs de la société, a transigé avec Dauray de Saint-Pons, stipulant pour la compagnie, sur les erreurs, fautes et torts de son administration; qu'au moyen des abandons qu'il a faits, il a reçu un quitus général et définitif;

» Considérant que cette transaction, approuvée par la société en assemblée générale, a la force de la chose jugée entre les parties;

» Qu'il est vainement allégué qu'elle ne s'applique pas aux détournemens qui ont motivé la condamnation prononcée par les premiers juges contre Gaudin de Vilaine;

» Que d'après la teneur des conventions intervenues, les parties ont transigé sur les répétitions auxquelles croyait avoir droit la compagnie contre le gérant qui s'était démis de ses fonctions;

» Que dans le cas où cette transaction pourrait être attaquée pour cause de dol, la rescision devrait en être demandée par action civile; que devant la juridiction correctionnelle il ne pourrait être, et il n'a pas été pris de conclusions ayant pour objet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la convention dont il s'agit;

» En ce qui touche l'action publique :

» Considérant que le détournement de 471 francs 40 centimes provenant d'intérêts ou dividendes, et de 832 francs 50 centimes montant de la dette de Terrade, n'est pas suffisamment justifié;

» Qu'il n'était dû par Morize et Lallemand qu'une somme de 2,730 francs; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont sur ce chef de prévention porté à la somme de 5,304 fr. le détournement commis par Gaudin de Vilaine;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» En droit :

» Considérant que, d'après l'article 23, § 2 du Code de commerce, la société en commandite est régie sous un nom social, qui doit être celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires;

» Qu'aux termes de l'article 43, § 4 du même Code, l'extrait de l'acte de société dont la publication est exigée, doit contenir la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société;

» Qu'ainsi les conventions qui interviennent entre le gérant et les commanditaires, sont d'une nature complexe et renferment le double contrat de société et d mandat; que la société, être moral, a son individualité à part, et que les commanditaires, auxquels tout acte de gestion est interdit, donnent pour l'administration de la société un mandat dont l'étendue et les limites sont définis dans l'acte même qui désigne l'associé gérant;

» Que le gérant et la société sont donc distincts et doivent être considérés séparément, soit vis-à-vis des tiers, soit vis-à-vis des associés;

» Que si à l'égard des tiers le gérant représente seul la société, et peut valablement l'engager, il ne peut néanmoins, au regard des commanditaires, disposer de la chose commune que pour les affaires de la société, dont il a seulement dans ce but l'administration exclusive;

» Que les caractères essentiels du mandat se rencontrent dans les fonctions conférées au gérant, et notamment dans l'obligation principale de rendre compte des fonds versés et qui doivent recevoir une destination convenue;

» Que si le gérant ne peut être renvoyé que pour cause légitime, cette modification au contrat ordinaire de mandat n'en change pas le caractère essentiel;

» Qu'il n'est point également indispensable que les pouvoirs soient exercés entièrement dans un intérêt étranger à celui à qui ils sont confiés, puisque toute affaire qui concerne même l'intérêt du mandataire, pourvu qu'elle concerne aussi l'intérêt d'un tiers, peut faire la matière d'un mandat;

» Que d'ailleurs, dans les termes du droit, le gérant n'administre pas pour son compte personnel, mais uniquement dans l'intérêt de la société qui l'a constitué son mandataire, et souvent avec une indemnité spéciale pour l'exécution du mandat;

» Que de ces divers motifs il résulte que si le gérant peut engager le fonds commun dans des opérations sociales sans le concours des commanditaires, et malgré eux, il ne peut, au mépris de son mandat, en disposer frauduleusement pour l'appliquer à ses affaires personnelles sans se rendre coupable, comme tout mandataire infidèle, du délit prévu par l'art. 408 du Code pénal;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Gaudin de Vilaine a été condamné à payer à Dauray de St-Pons, la somme de 27,206 fr. 85 c.;

» En ce qu'il a été déclaré coupable d'avoir détourné la somme de 471 fr. 40 c. provenant d'intérêts ou dividendes, celle de 892 fr. 50 c. montant de la dette de Tirade, et enfin celle de 5,304 fr. au lieu de la somme de 2,730 fr. seulement provenant de Morize et Lallemand;

» Emendant quant à ce, décharge Gaudin de Vilaine des condamnations contre lui prononcées envers les parties civiles, lesquelles sont déclarées non-recevables dans leur action en dommages-intérêts; renvoie Gaudin de Vilaine des trois chefs de prévention sus-énoncés;

» Ordonne que le jugement, au résidu, sortira effet; maintient, en conséquence, la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée contre Gaudin de Vilaine sur la poursuite du ministère public; néanmoins supprime l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal; condamne Gaudin de Vilaine aux dépens. »

Audience du même jour.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, la même question s'est présentée une seconde fois devant la Cour dans les circonstances suivantes:

MM. Tessier, Chandenier et consorts, membres du comité de surveillance de la société la Savonnerie de l'Ourcq, ont porté une plainte en escroquerie et en abus de confiance contre le gérant de cette société, le sieur Chaudron-Junot. Ils prirent la même qualité dans les débats de première instance, où ils figuraient comme parties civiles.

Le Tribunal correctionnel (6e chambre) renvoya le sieur Chaudron-Junot de la plainte.

Les sieurs Tessier, Chandenier et consorts ont fait appel de ce jugement.

Une question préjudicielle a d'abord été soumise à la Cour. Me Léon Duval a opposé, au nom du sieur Chaudron-Junot, une fin de non-recevoir, développant des conclusions tendant à ce que les sieurs Tessier, Chandenier et autres, membres du comité de surveillance, fussent mis hors de cause, la société étant tombée en dissolution postérieurement à la demande, et le liquidateur ayant seul qualité pour la représenter en justice.

Me Nicollet a combattu ces conclusions.

Le sieur Magniez, liquidateur de la société, étant intervenu au procès, la Cour a, dans l'audience du 12 avril, statué sur l'incident dans les termes suivans :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Tessier et consorts :

» Considérant que Tessier, Chandenier et consorts ont agi, devant le Tribunal de première instance, et agissent devant la Cour, comme membres du comité de surveillance représentant les actionnaires de la Savonnerie de l'Ourcq, et ont requis, par leurs réclamations, des condamnations pécuniaires au nom et au profit de la société; que si les susnommés ont valablement porté plainte contre Chaudron-Junot, gérant, au nom desdits actionnaires, leur mandat a nécessairement cessé par la mise en liquidation de la société prononcée par jugement du mois de mars 1841;

» Que, depuis, Magniez ayant été nommé liquidateur de la société, il avait seul qualité pour la représenter;

» Qu'ainsi Tessier, Chandenier et consorts n'ont eu ni qualité ni droit pour continuer l'exercice d'une action qui n'appartenait plus légalement qu'au liquidateur;

» En ce qui touche les conclusions de Magniez :

» Considérant que la société a été légalement constituée partie civile par Tessier et consorts, alors membres du comité de surveillance, et ayant à cet effet des pouvoirs suffisans; que la société n'a pas perdu depuis cette qualité;

» Que, dès lors, ladite société étant en cause, aurait dû être appelée devant les premiers juges dans la personne de son liquidateur : que ladite société, toujours partie civile, et soumise ainsi devant la Cour à la responsabilité des frais, a droit d'être représentée par Magniez, qui seul aujourd'hui a qualité pour défendre ses intérêts;

» Par ces motifs,

» Met hors de cause Tessier et consorts;

» Et ordonne que les débats seront continués contradictoirement avec Magniez ès-noms. »

Après les plaidoiries au fond, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a, à l'audience du 23 avril, rendu l'arrêt suivant :

» La Cour,

» En ce qui touche la prévention d'escroquerie;

» Considérant que ladite prévention n'est pas suffisamment établie;

» En ce qui touche la prévention d'abus de confiance :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Chaudron-Junot a, dans le cours des années 1838 et 1839, détourné au préjudice de la société dite Savonnerie à vapeur de l'Ourcq, dont il était le gérant salarié, diverses sommes qui ne lui avaient été remises qu'à la charge de les représenter... (suit l'énumération de ces sommes);

» En droit... (Mêmes motifs que dans le précédent arrêt.)

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Chaudron-Junot a été renvoyé de la plainte en abus de confiance, et en ce que la demande des parties civiles a été rejetée;

» Emendant quant à ce, déclare Chaudron-Junot coupable du délit d'abus de confiance, prévu et puni par l'article 208 du Code pénal; le condamne à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende;

» Fixe à 58,000 francs le montant des restitutions à faire par Junot; en conséquence le condamne à payer à Magniez ès-noms, à titre de restitution, ladite somme de 58,000 fr., et ce par corps; et pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées, fixe à deux années la durée de la contrainte par corps. »

DIFFAMATION. — M. GÉRUSEZ CONTRE L'UNIVERS.

Dans son numéro du 10 avril 1844, *l'Univers* reproduisit un écrit de M. l'évêque de Rodez, intitulé : *Observations sur le projet de loi de l'instruction secondaire*. M. Gérusez, l'un des auteurs nommés dans cet article, crut y voir le délit de diffamation, et traduisit M. Barrier, gérant de *l'Univers*, devant le Tribunal correctionnel (8e chambre).

M. Barrier déclina la compétence du Tribunal, en se fondant sur ce qu'il n'avait entendu parler que des écrits de M. Gérusez, comme professeur et par conséquent comme homme public.

Le Tribunal jugea qu'il y avait lieu de distinguer entre l'écrivain et le professeur, et se déclara compétent.

Ce jugement a été l'objet d'un appel toutefois infructueux.

Le 7 février dernier, l'affaire revenait au fond devant la police correctionnelle (8e chambre), qui rendit le jugement suivant :

» Attendu que, dans son numéro du mercredi 10 avril 1844, le journal *l'Univers-Union catholique* a inséré un article intitulé : *Observations sur le projet de loi de l'instruction secondaire*, commençant par ces mots : « Il a déjà paru assez de documens, » et finissant par ceux-ci : « Conjurer heureusement tous ces malheurs; » lequel renferme un passage ainsi conçu : « Que si, ce que nous ne pensons pas, le gouvernement, éclairé par les réclamations des évêques et le cri des pères de famille, ne retirait point ou ne changeait pas entièrement la loi proposée; si le monopole de l'Université était consacré par une loi, les évêques de France, et moi en particulier, pour répondre à notre charge et devoir d'état, nous nous regarderions comme obligés à censurer canoniquement cette foule d'écrits erronés et dangereux, dont les Quinet, Michelet, Matter, Roux-Ferrand, Libri, Larroque, Lherminier, Gatien-Arnoud, Ferrari, Barrot, Simon, Charma, Boullier, Mallet, Gérusez, et tant d'autres, ne cessent d'inonder, de scandaliser et de dépraver la France; »

» Que ce passage dépasse évidemment les limites, soit de libre examen, de la discussion modérée ou d'une critique même sévère, soit celle d'une censure légitime; qu'il revêt les formes de la personnalité ne pouvant s'allier avec les inspirations du zèle même le plus convaincu;

» Et attendu que ces imputations précises de scandale et

de dépravation pour la France, émanant d'un écrit dont l'inondent leurs auteurs, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération ; qu'elles ont été publiées par Barrier dans le journal incriminé ; qu'ainsi elles constituent à sa charge le délit de diffamation prévu et puni par la loi du 17 mai 1819 ;

» Statuant sur la plainte de Gérusez, et vu les articles, 1, 13, 14 et 18 de ladite loi, lui faisant application de l'article 18;

» Condamne ledit Barrier à 300 fr. d'amende et aux dépens. »

C'est de ce jugement que M. Barrier a fait appel. M. le conseiller Mourre fait le résumé de l'affaire.

Mᵉ Romain Cornut plaide pour M. Barrier.

Mᵉ Bethmont prend la parole dans l'intérêt de M. Gérusez.

M. l'avocat-général Nouguier requiert la confirmation du jugement de première instance.

Après en avoir délibéré pendant plus d'une heure, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que Barrier, gérant du journal *l'Univers*, a publié dans le numéro du 10 avril 1844, un article commençant par ces mots : « Il a déjà paru assez de documens, » et finissant par ceux-ci : « Ils peuvent conjurer heureusement tous ces malheurs ; »

» Considérant que cet article ne contient pas l'examen critique des ouvrages publiés par Gérusez, ni des doctrines qu'il renferme, mais lui reproche d'inonder la France d'ouvrages qui la scandalisent et la dépravent; que cette imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Gérusez, et constitue par conséquent de la part de Barrier, qui l'a publié, le délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Confirme, etc. »

COUR ROYALE DE METZ (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bonniot de Salignac.

Audience du 17 avril.

DIFFAMATION. — MINISTRE DU CULTE. — COMPÉTENCE.

Les délits d'injure et de diffamation commis, même par la voie de la presse, envers un ministre du culte catholique, à raison de ses fonctions, sont de la compétence des Tribunaux correctionnels, et non de la Cour d'assises.

Sur la plainte du curé de Bertrimontier, M. Lalire, gérant du *Patriote de la Meurthe et des Vosges*, fut assigné à la requête du ministère public devant le Tribunal correctionnel de Nancy, sous la préventon du délit d'outrage envers cet ecclésiastique à raison de ses fonctions, délit résultant de la publication d'une lettre insérée dans le numéro du journal du 5 juillet 1844.

Par jugement du 30 août 1844, le Tribunal se déclara incompétent.

Sur l'appel de M. le procureur du Roi, la Cour royale de Nancy rendit un arrêt confirmatif. Mais le 22 février dernier, la Cour de cassation annula cet arrêt, et renvoya l'affaire devant la Cour de Metz.

M. Lalire a soutenu de nouveau, par l'organe de Mᵉ Woirhaye, l'incompétence de la juridiction correctionnelle. Mais, conformément aux conclusions de M. Preux, procureur-général, la Cour, après deux audiences consacrées à la discussion de cette question dans des plaidoiries et répliques animées, s'est rangée à la doctrine de la Cour de cassation par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« Sur la compétence :

» Vu les articles 15 ,16, 17 et 18 de la loi du 17 mai 1819; 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819; 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822; 1ᵉʳ et 2 de la loi du 8 octobre 1830;

» Attendu que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que la connaissance du délit d'injure et de diffamation par la voie de la presse appartient aux Cours d'assises, lorsque ces délits ont été commis envers les Cours, Tribunaux, corps constitués, les ambassadeurs ou agens diplomatiques accrédités près du Roi, et les dépositaires ou agens de l'autorité publique; et qu'au contraire c'est la juridiction correctionnelle qui est seule compétente lorsque ces délits ont été commis envers des particuliers;

» Qu'il suit de là que dans l'état de la législation sur la presse on doit comprendre nécessairement sous la dénomination de particuliers, les personnes ou les corps qui n'appartiennent pas à la première catégorie;

» Attendu que c'est un principe universellement proclamé, que les ministres des cultes dont l'établissement est légalement reconnu en France, ne sont ni agens ni dépositaires de l'autorité publique ; d'où la conséquence que les lois sur la presse les considèrent comme particuliers ;

» Attendu, à la vérité, que l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui détermine dans quels cas on peut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, paraît assimiler aux dépositaires ou agens de l'autorité *les personnes ayant agi dans un caractère public* ;

» Mais attendu que ces dernières expressions de l'article 20 ne peuvent rien ajouter aux dispositions relatives à la compétence, et qu'elles doivent s'entendre soit des agens ou dépositaires de l'autorité qui auraient cessé leurs fonctions à l'époque des poursuites, soit des personnes, qui sans être revêtues d'une manière permanente du caractère d'agent ou de dépositaire de l'autorité, auraient néanmoins agi temporairement en cette qualité ;

» Attendu que cette interprétation paraît être la seule conforme à l'esprit comme au texte de la loi ;

» Qu'en effet, on ne doit pas admettre que la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, puisse dans son application être envisagée séparément de la loi du 17 mai sur la répression de ces crimes et délits ; que les deux lois forment un seul corps de droit comme le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, et que les expressions de la loi de procédure ne peuvent jamais cesser d'être en parfaite harmonie avec le langage de la loi pénale; qu'ainsi dans l'esprit général des lois de 1819, c'est au caractère de dépositaire ou d'agent de l'autorité chez la personne qui se prétend diffamée qu'est attachée la compétence de la Cour d'assises;

» Attendu que la loi du 25 mars 1822, ayant, par son article 17, enlevé au jury la connaissance des délits de la presse, cette disposition a été abrogée par la loi du 8 octobre 1830, et que désormais les règles de compétence doivent se renfermer rigoureusement dans les termes mêmes des lois de 1819, auxquels se réfère la loi de 1830;

» Qu'en conséquence, il est impossible d'admettre que l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui réprime les outrages commis en raison de leur qualité envers des ministres du culte plus sévèrement que ne le sont les mêmes délits envers des particuliers en général, doive être entendu en ce sens, que les auteurs de ces outrages seront traduits devant les Cours d'assises ;

» Que, s'il en était ainsi, il faudrait dire que les Cours d'assises seraient seules compétentes pour connaître des outrages envers un témoin, à raison de sa déposition, ou envers un juré, à raison de ses fonctions, délits qui sont également réprimés par l'article 6 de la loi du 25 mars;

» Que cette proposition pourrait être étendue aux électeurs dans l'exercice de leurs fonctions, aux colléges électoraux, aux notaires et autres personnes, agissant dans un caractère public, mais qui cependant ne sont ni agens ni dépositaires de l'autorité;

» Attendu qu'une pareille doctrine, contraire d'ailleurs à la jurisprudence, ne pourrait se soutenir, et qu'il est évident que, relativement à l'application des règles de compétence, les personnes ci-dessus mentiouées doivent être rangées dans la classe des particuliers ;

» Attendu, pour ne parler que des ministres du culte catholique, que si l'article 6 de la loi du 18 germinal an X dispose qu'il y aura recours en Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, il faut reconnaître d'abord que les faits commis par des prêtres qui ne rentrent pas dans un des cas d'abus prévus par la loi de l'an X, peuvent être déférés aux Tribunaux répressifs sans l'examen préalable du Conseil d'Etat; en second lieu, que cette protection accordée au prêtre est fondée sur un autre ordre d'idées que la garantie dont l'article 75 de la constitution de l'an VIII couvre les fonctionnaires publics, et que le prêtre, quel qu'élevé et respectable que soit son caractère au point de vue social, n'est cependant pas et ne peut pas être agent de la puissance civile ;

» Que de tout ce qui précède, il résulte nécessairement que, dans l'état de la législation sur la presse, la juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître des délits d'injures et de diffamation envers un ministre du culte catholique, à raison de ses fonctions;

» Attendu, dès lors, que le Tribunal correctionnel de Nancy avait été régulièrement saisi, et que c'est à tort qu'il s'est déclaré incompétent;

» Par ces motifs,

» La Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, annule le jugement rendu le 30 août 1844 par le Tribunal correctionnel de Nancy se déclare compétente; et attendu que le fond est en état, ordonne qu'il sera plaidé. »

Par arrêt du lendemain 18, la Cour, statuant au fond, et reconnaissant M. Lalire coupable du délit qui lui était imputé, l'a condamné, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, en quinze jours d'emprisonnement, en 500 fr. d'amende et aux frais.

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Calmels-Puntis, conseiller à la Cour royale d'Agen. — *Audience du 18 avril.*

ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE ET DE SUBORNATION DE TÉMOINS.

Cette affaire a eu un grand retentissement dans le pays, soit en raison de son caractère, de celui du testateur, ancien médecin distingué; soit à cause de Bonpant, pharmacien, l'un des accusés, estimé dans Mirande comme homme de science profonde, membre de quelques administrations, notamment de la Fabrique de l'église de Mirande, homme entouré d'une haute considération dans le pays. Il est âgé de 56 ans ; son attitude est grave, assurée et confiante. Tous les regards sont fixés sur lui.

Le public n'est pas très nombreux. On remarque cependant bon nombre d'étrangers, dont la plupart sont, dit-on, des amis de l'accusé Bonpant. Parmi eux sont des ecclésiastiques.

Françoise Talabère est d'une taille ordinaire; elle est mise comme une femme du peuple. Elle est âgée de quarante-cinq ans. Sa physionomie annonce la confiance et la hardiesse.

Mᵉ Boussés, avocat du barreau de Mirande, et Mᵉ Alem-Rousseau, du barreau d'Auch, assistent Françoise Talabère; Mᵉ Bories est chargé de la défense de Bonpant.

M. Moulié, substitut de M. le procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public.

Après les opérations d'usage, on donne lecture de l'acte d'accusation.

Le sieur François Bousquet, vieux célibataire, domicilié à Mirande, fit, le 12 juin 1841, un testament par lequel il instituait pour ses héritiers les sieurs Prosper, Joseph-Chéri Bousquet et la demoiselle Alexaudrine-Fanny Bousquet, ses neveux et nièce. Ce testament contenait aussi un legs assez considérable en faveur de Françoise Talabère, femme Gouzenne, sa domestique.

Dans le courant de l'année 1842, les facultés du sieur François Bousquet commencèrent à baisser, et bientôt il devint incapable d'administrer sa fortune. Cette administration devait naturellement appartenir à ses héritiers présomptifs. Mais Françoise Talabère, qui avait pris un grand empire sur l'esprit faible de son maître, voulut s'en emparer; elle fit faire dans ce but une procuration qui fut présentée à la signature du sieur François Bousquet; mais ce vieillard était déjà parvenu à un tel point d'affaissement qu'il ne put écrire son *approuvé* au bas de cet acte. Les neveux du sieur François Bousquet voyaient avec peine ces prétentions de Françoise Talabère; le sieur Chéri Bousquet, qui venait souvent dans la maison pour donner des soins à son oncle, eût à ce sujet, plusieurs discussions avec elle; il alla même jusqu'à la menacer de l'expulser.

Telle était la situation des choses, lorsque le 20 juillet 1843, Jean-Pierre Bonpant, pharmacien à Mirande, dont la femme était parente assez éloignée du sieur François Bousquet, se présenta chez Mᵉ Olleris, notaire, et le pria de se rendre dans la soirée chez le sieur Bousquet, pour recevoir le dépôt d'un testament mystique. Ce notaire se rendit en effet à neuf heures du soir chez le sieur Bousquet; il le trouva seul avec Françoise Talabère, sa servante, et tenant à la main un papier cacheté. Après avoir fait quelques questions auxquelles le sieur Bousquet répondit par des mots à peine articulés, il sortit avec la domestique pour aller chercher des témoins, et lorsqu'il en eut réuni un nombre suffisant, il dressa en leur présence l'acte de suscription.

Dès que les neveux du sieur Bousquet furent instruits de ces événemens, ils provoquèrent l'interdiction de leur oncle. La demande fut formée le 3 août 1843; le conseil de famille donna son avis, et, après l'interrogatoire du sieur François Bousquet, le Tribunal nomma un administrateur provisoire pour gérer les biens et administrer la personne de ce dernier. Mais la procédure en interdiction fut bientôt interrompue par le décès du sieur François Bousquet, qui mourut le 21 octobre suivant.

Quelques jours après, les neveux du défunt produisirent le testament du 12 juin 1841, et demandèrent à être envoyés en possession des biens de la succession. Mais Bonpant présenta de son côté le testament mystique reçu le 20 juillet 1843 par Mᵉ Olleris, notaire, suivant les termes duquel la dame Bonpant était constituée héritière universelle du sieur François Bousquet. Ce testament, écrit par une main étrangère et signé seulement du nom du testateur, révoquant tous les legs contenus dans celui de 1841, à l'exception du legs fait à Françoise Talabère, qui était maintenu presque en entier.

Les neveux du sieur Bousquet intentèrent une action en nullité contre ce testament comme ayant été fait à une époque où leur oncle se trouvait dans un état d'imbécillité notoire. Ils furent admis à faire la preuve de ce fait; leur enquête établit de la manière la plus évidente que plus d'un an avant sa mort le sieur François Bousquet avait presque entièrement perdu l'usage de ses facultés intellectuelles, et qu'il était totalement incapable d'administrer sa personne et ses biens. De nombreux témoins dignes de foi déclarèrent que sa domestique Françoise Talabère leur avait dit souvent que son maître était devenu imbécile; qu'elle était obligée de le surveiller comme un enfant, et même de l'enfermer dans sa chambre de crainte qu'il ne s'échappât, car il était continuellement préoccupé de l'idée qu'il n'était pas chez lui. Ces témoins révélèrent plusieurs autres actes de folie qui s'étaient passés en présence de Françoise Talabère, ou qu'elle avait nécessairement connus.

Le sieur Bonpant voulut faire la preuve contraire, mais quelques-uns des témoins qu'il avait fait assigner dans ce but confirmèrent les faits établis par l'enquête ; d'autres ne firent que des déclarations presque insignifiantes ; un seul vint donner à ses prétentions l'appui le plus énergique : c'était Françoise Talabère, qui, par sa position, avait pu, mieux que tous les autres, apprécier l'état mental du sieur François Bousquet. Cette femme affirma, sous la foi du serment, qu'elle ne s'était jamais aperçue que son maître eût cessé de jouir de sa raison; qu'elle n'avait dit à personne qu'il fût imbécile et qu'elle n'avait été témoin d'aucun des actes de folie qu'on lui attribuait.

Cette déposition isolée, contredite par tous les témoins de l'enquête, et même par une partie de ceux de la contre-enquête, ne pouvait détruire la preuve faite par les demandeurs; aussi le Tribunal, « considérant que le témoignage de Françoise Talabère, intéressé, gravement suspect d'exagération et de mensonge, était indigne de foi, il ne pouvait compter parmi les élémens qui devaient servir de base à la conviction des juges, » prononça la nullité du testament mystique produit par Bonpant, et la décision fut confirmée par un arrêt de la Cour royale.

Par suite de ces faits, Françoise Talabère fut poursuivie comme inculpée de faux témoignage.

Dans son premier interrogatoire, elle soutint que sa déposition était conforme à la vérité, déclarant qu'elle était prête à l'affirmer en présence des témoins qui l'avaient contredite. Mais son assurance ne tarda pas à l'abandonner. Interrogée une seconde fois, elle avoua son crime, et reconnut la fausseté *de tous les faits* qu'elle avait affirmés devant M. le juge-commissaire chargé de recevoir les enquêtes. Elle déclara en outre que c'était le sieur Bonpant qui lui avait dicté sa déposition mensongère, et que, pour l'engager à trahir la vérité, il lui avait promis d'acquitter en entier le legs fait en sa faveur par le testament de 1841, quoique ce legs n'eût été confirmé qu'en partie par le testament de 1843.

Pendant le cours de l'information, Françoise Talabère a été confrontée avec les témoins qui se trouvaient en contradiction avec elle, et elle a reconnu la vérité *de la plupart des faits* qu'elle avait niés dans sa déposition devant M. le juge-commissaire.

Un mandat d'amener fut d'abord décerné contre Bonpant, L'accusé, mis en état d'arrestation, fut soumis à un interrogatoire; il soutint qu'il n'avait exercé aucune subornation envers Françoise Talabère, et qu'il ne lui avait fait aucune promesse dans le but d'obtenir d'elle un faux témoignage ; il prétendit, au contraire, lui avoir toujours recommandé de déclarer la vérité lorsqu'elle serait appelée devant la justice.

Mais Françoise Talabère, confrontée avec son co-accusé, a persisté avec force dans ses précédentes déclarations, et l'information a révélé plusieurs circonstances qui tendent à en démontrer la vérité.

Il est établi, en effet, que pendant les enquêtes Bonpant a fait plusieurs fois appeler chez lui Françoise Talabère, et qu'il a eu des entretiens secrets avec elle. Cette femme avait précédemment déclaré aux témoins Bernèse et Gabaude que Bonpant lui avait promis de l'indemniser de la différence qui existait entre les legs contenus dans les deux testamens, et de lui donner notamment le linge qui lui avait été légué par le testament de 1841, quoique ce legs n'eût pas été maintenu par le testament de 1843.

Il est évident, d'ailleurs, que si Bonpant n'eût pas fait cette promesse à Françoise Talabère, elle n'eût pas consenti à faire une fausse déposition pour maintenir un testament qui lui était moins favorable que le premier, tandis qu'au moyen de cette promesse elle pouvait, sans blesser ses intérêts, satisfaire l'inimitié qui existait entre elle et les neveux de son ancien maître par suite des discussions qu'elle avait eues avec eux. Depuis l'arrestation de Françoise Talabère, Bonpant, qui avait tout à craindre des révélations de sa co-accusée, a cherché à exercer sur elle de nouvelles séductions ; il a fait appeler plusieurs fois chez lui François Gouzenne, mari de Françoise Talabère, pour le charger de recommander à sa femme de persister dans ses premières déclarations, en promettant de lui donner 1,000 francs si elle ne changeait pas de langage ; il ajoutait que si elle se rétractait elle serait plus sévèrement punie. Il paraît enfin résulter de l'instruction, que Bonpant a cherché à suborner, dans son intérêt, plusieurs autres témoins. Guillaume Pujos et son père ont en effet déclaré qu'à l'époque où ils furent assignés par les neveux du sieur François Bousquet, pour déposer dans l'enquête civile, ils eurent besoin d'emprunter une somme de 300 francs; ils s'adressèrent au nommé Burgaran, jardinier, qui en parla à Bonpant. L'accusé offrit de prêter cette somme, quoique les Pujos ne présentassent alors aucune garantie par la mauvaise situation de leurs affaires. Il chargea Burgaran de leur donner rendez-vous à son jardin, qui est éloigné de sa maison et environné de murs élevés. Le jour fixé pour le rendez-vous était précisément celui où les Pujos devaient comparaître devant M. le juge-commissaire. Ils allèrent à l'heure indiquée au jardin de Bonpant; celui-ci arriva bientôt, et leur annonça qu'il consentait à leur prêter la somme dont ils avaient besoin, et Pujos comprit même qu'il offrait de leur faire ce prêt sans titre et sans intérêt, pour quelques mois.

Bonpant ajouta qu'il avait l'intention de les charger des travaux qu'il se proposait de faire à sa maison. Cet empressement si bienveillant de la part de Bonpant surprit d'abord Pujos et son père; mais ils purent bientôt en deviner la cause; car aussitôt après Bonpant leur demanda quelle était la déposition qu'ils allaient faire dans l'enquête. Pujos fils lui rapporta les faits qui étaient à sa connaissance, en disant que lui et son père les déclareraient devant la justice, quels que pussent être les résultats de leurs dépositions. Comme ces faits étaient contraires aux prétentions de Bonpant, l'accusé, peu satisfait sans doute de la disposition dans laquelle il voyait les Pujos, leur dit qu'il leur prêterait la somme demandée après leur comparution devant M. le juge-commissaire, et qu'ils pourraient venir la prendre après avoir déposé. Pendant cette conversation, Burgaran, qui les avait accompagnés au rendez-vous, engageait Pujos à ménager Bonpant. Tout cela fit comprendre à Pujos qu'on voulait obtenir de lui et de son père un faux témoignage. Ils se retirèrent tous deux pour aller faire leur déposition devant M. le juge-commissaire, et ils ne revinrent pas chez Bonpant pour demander la somme que celui-ci leur avait promise, pensant bien qu'après avoir déposé contre ses intérêts ils le trouveraient peu disposé à leur rendre service.

Le nommé Dourdin, plâtrier, a aussi déclaré que, pendant l'enquête civile, Bonpant lui proposa un jour de le charger de certains travaux à faire dans l'église de Mirande, dont l'accusé était fabricien. Il le questionna ensuite sur l'état mental du sieur François Bousquet. Pendant que Dourdin répondait à ces questions, l'accusé écrivait sur un papier ; lorsqu'il eut achevé, il voulut faire signer ce papier à Dourdin ; mais celui-ci refusa de donner sa signature, disant que, puisqu'il devait être assigné comme témoin, il n'avait pas besoin de signer.

Le témoin ajoute, à la vérité, que Bonpant ne proféra aucune parole tendant à lui faire comprendre qu'il voulût obtenir de lui un faux témoignage ; mais la proposition faite par Bonpant de lui procurer de l'ouvrage, rapprochée des questions qu'on lui adressait sur l'état intellectuel du sieur François Bousquet, et de la tentative faite pour surprendre au témoin une signature qu'on lui aurait opposée plus tard, permet bien de supposer que tout cela n'était qu'un moyen adroit de s'assurer de la part de ce témoin une déposition favorable.

En conséquence, Françoise Talabère, femme Gouzenne, est accusée d'avoir, le 29 mars 1844, porté un faux témoignage en matière civile devant M. le président du Tribunal de première instance de Mirande, commis pour recevoir les enquêtes relatives au procès pendant devant le Tribunal entre Pierre Bonpant et les sieurs et demoiselle Bousquet, avec cette circonstance que ladite Francoise Talabère, femme Gouzenne, avait roçu des promesses ayant pour objet de l'engager à porter ce faux témoignage.

Pierre Bonpant est accusé d'avoir suborné ladite Françoise Talabère, femme Gouzenne, dans le but d'obtenir d'elle le faux témoignage qu'elle a réellemeut porté le 29 mars 1844 devant le président du Tribunal de Mirande commis pour recevoir les enquêtes relatives au procès civil pendant entre le sieur Piere Bonpant et les sieurs et demoiselle Boucquet, crime prévu et puni par les articles 363, 364 et 365 du Code pénal.

Après cette lecture et l'appel des témoins, on procède à l'interrogatoire des accusés.

Voici les principaux faits de cet interrogatoire :

M. le président à Françoise Talabère : Avez-vous eu connaissance du testament premier fait par M. Bousquet, c'est-à-dire de celui fait en faveur de ses neveux? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Saviez-vous qu'il vous eût laissé quelque chose par ce testament? — R. Oui; M. Bousquet me l'avait dit.

D. Combien de temps êtes-vous demeurée à son service? — R. Environ seize ans.

D. Vous êtes-vous aperçue s'il jouissait de ses facultés intellectuelles?—R. Il avait des momens lucides, mais il en avait de bien mauvais.

D. Quels sont les actes auxquels il se portait le plus souvent; en faisait-il de ceux qui ressemblent à la folie ou à l'imbécillité?—R. Je ne l'ai jamais pris pour un imbécile, et jamais pour un fou.

D. Expliquez-nous ce que vous entendez par imbécile? —R. J'entends par imbécile celui qui commet des actes de démence.

D. Vous nous avez dit tout-à-l'heure qu'il avait cependant des momens lucides; expliquez-vous à ce sujet?— R. Oui, Monsieur, je lui ai connu de bons momens.

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez déposé devant le juge d'instruction de Mirande? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous disiez à ce magistrat ce que vous avez dit à plusieurs témoins qui seront entendus durant ces débats, *que M. Bousquet était un pec, un pegot* (un imbécile, un petit imbécile), que vouliez-vous dire par ces expressions?

L'accusée raconte une foule de particularités de la vie de M. Bousquet, desquelles résulterait au moins un affaiblissement considérable des facultés intellectuelles de M. Bousquet.

D. Avez-vous eu des colloques avec M. Bonpant, et quel en était le sujet?—Il est vrai que j'ai eu des entrevues avec lui.

D. Encore une fois, quelle en était la cause? était-ce au sujet du dernier testament? a-t-il cherché à vous faire tromper la justice en vous recommandant de ne pas dire la vérité ?

L'accusée répond d'une manière si vague, que l'on est obligé de lire son interrogatoire.

A Bonpant, accusé :

D. Avez-vous engagé Françoise Talabère à faire une fausse déposition à la justice?—R. Non, Monsieur.

L'audience est levée à onze heures, et renvoyée à une heure après midi.

Audience de relevée.

La foule a un peu grossi depuis ce matin. Les accusés sont introduits. Bonpant jette un regard sur l'auditoire, et échange un salut. Quelques personnes d'une condition élevée vont lui toucher la main avant que la Cour n'entre en séance. Peu de temps après l'huissier annonce la Cour. L'on commence l'audition des témoins.

Mme Odier, locataire de M. Bousquet. Elle s'est rendue un soir chez M. Bousquet, pour lui faire signer une quittance, qu'il signa en effet. Ce soir-là même, il s'échappa de chez lui et se rendit chez le témoin, disant qu'il arrivait à Bagnères ; ce qu'il soutenait malgré ses observations. Il résulte enfin de toute la déposition du témoin, que M. Bousquet était dans l'imbécillité. Il résulte aussi de sa déposition que la femme Talabère paraissait contrariée des dispositions testamentaires de M. Bousquet en faveur de ses neveux. Françoise Talabère était très dévouée à M. Bousquet, son maître, et elle exerçait sur lui un très grand empire.

M. Gabaude, vérificateur des poids et mesures à Mirande, dépose que Françoise Talabère lui a dit que M. Bousquet était complètement imbécile; que, dès que le testament mystique fut déposé aux mains du notaire, il se fit dans Mirande une rumeur bien défavorable à ce testament. Je fis appeler Françoise Talabère, continue le témoin, pour lui dire de faire retirer le testament; elle me renvoya à M. Cassaignard, ce que je ne pouvais faire, puisqu'elle me dit que M. Cassaignard avait tout fait. Je lui dis que peut-être le legs qu'elle avait dans le premier testament ne se trouvait pas dans le second; elle me dit qu'elle avait le même legs. Après l'ouverture de ce testament, je fis à Françoise l'observation que le legs était moindre; elle me répondit qu'elle savait que le linge n'y était pas, mais que M. Bonpant lui avait toujours dit qu'il lui donnerait tout le linge qu'elle désirerait.

M. le président à Bonpant : Qui a écrit le testament? —R. C'est M. Gresse, mon beau-père, qui l'a écrit.

D. Qui l'a rédigé?—R. Il l'a été en présence de M. Bousquet? qui a fait connaître ses volontés à M. Gresse, qui l'a écrit et rédigé.

M. le président à Françoise Talabère : Avez-vous vu jamais entrer M. Gresse chez M. Bousquet? —R. Jamais.

M. le président à Bonpant : Etiez-vous chez M. Bousquet lorsque le testament a été rédigé? — R. Non, Monsieur.

D. M. Gresse vous a-t-il communiqué qu'il se rendit chez M. Bousquet? — R. Oui, Monsieur; c'est moi qui l'y ai envoyé. C'est moi qui ai scellé et cacheté le testament, après que M. Bousquet l'a eu enveloppé. J'ai apporté la cire et les rubans pour cela.

D. Avez-vous promis à Françoise Talabère la différence qu'il y avait entre le premier et le second testament dans son legs? — R. Elle me dit que dans le premier testament elle avait du linge et me demanda si je le lui donnerais. Je lui répondis : « Votre maître n'en a pas parlé, je vous le donnerai si vous continuez à avoir soin de lui. » Il ne fut pas question du bois, que j'ignorais lui avoir été donné. Il est probable que j'aurais donné le linge; mais je n'ai jamais rien promis pour faire faire un faux témoignage.

Mᵉ Boussès à M. Gabaude, témoin : Le témoin connaît-il le dévoûment de Françoise Talabère? — R. Il aurait été difficile de trouver une personne aussi dévouée.

Jeanne-Marie Lisenson, femme Lavocat : Un jour que j'étais à laver du linge à la rivière, Françoise Talabère vint laver un drap de lit; elle me dit que M. Bousquet s'était tout couvert d'ordures, et qu'elle avait été obligée de le laver comme un enfant.

M. le président, à l'accusée : Vous avez toujours dit dans l'enquête civile qu'il n'était pas vrai que votre maître se couvrît d'ordures.—R. Je ne me souviens pas d'avoir dit cela.

Françoise Saint-Arromon dépose comme le témoin précédent.

François Peyrusse, coiffeur : J'allais chez M. Bousquet régulièrement toutes les semaines pour le raser. Je l'ai toujours reconnu imbécile. Françoise Talabère m'avait souvent dit que lorsqu'elle sortait, elle était obligée de fermer les portes. Un jour je le trouvai contemplant sa main couverte d'ordures. Il paraissait satisfait.

M. Pujos, avoué, locataire chez Bousquet : Je voyais rarement M. Bousquet. Je lui payais le loyer, je portais la quittance toute faite, qu'il signait machinalement, sans compter l'argent. La fille était présente. Je l'ai cru tout à fait imbécile.

Françoise Talabère se plaignait des procédés de M. Chéri Bousquet. On lui avait persuadé que si elle avait une procuration de son maître, elle pourrait se débarrasser de lui. Elle fit des démarches pour obtenir cette procuration. Je fus appelé à cet effet auprès de M. Bousquet. Je voulus lui faire comprendre ce dont il s'agissait, et je ne pus pas y parvenir. Je lui demandai s'il voulait signer. Il répondit affirmativement. Alors je dis à Françoise : « Vous voyez bien que ce que vous voulez ne peut pas se faire. »

Le soir du testament, on se demandait ce qui pouvait se passer chez M. Bousquet; s'il se mariait; qu'on avait vu sortir un notaire. Plus tard, on dit que Françoise répétait : « A présent, la succession manque aux MM. Bousquet. »

Jean-Pierre Gramont dépose de l'imbécillité complète de M. Bousquet, et de l'animosité de Françoise Talabère contre les neveux du testateur.

M. Rabineau, commis-greffier au Tribunal de Mirande, déclare que Françoise Talabère lui a fait part de l'imbécillité de M. Bousquet, ce dont il s'est convaincu dans une entrevue ; qu'un jour ayant eu à se rendre chez Bonpant, qui était ordonnateur de l'administration de l'hospice, il lui parla de l'état de Bousquet. « M. Bousquet! répondit-il, il n'y est plus, le pauvre homme ! »

M. le président, à l'accusé Bonpant : Reconnaissez-vous le propos? — R. Non, Monsieur; aux enquêtes civiles je me suis permis de nier le fait, et je le nie encore.

M. Rabineau : Monsieur a nié le fait, il le nie encore; et moi, je l'affirme sous la religion du serment. (Il lève de nouveau la main.)

M. le président, au témoin : Sans haine, sans crainte? — R. Oui, Monsieur; je l'affirme. Loin d'en vouloir à M. Bonpant, je déplore son affaire.

Bonpant : Le témoin m'en veut à cause de ses relations intimes avec les MM. Bousquet neveux. Dans l'enquête civile, il a été maltraité par le juge enquêteur, qui l'a appelé misérable, et autres reproches.

Le témoin nie les reproches, et conserve le plus grand calme.

Clarac, concierge des prisons de Mirande : Comme concierge des prisons, je fus obligé d'aller chez M. Bousquet, qui était administrateur de l'hospice, pour lui faire signer des papiers ; il ne me reconnut pas ; Françoise Talabère le fit signer. Je m'y suis rendu dans d'autres circonstances pour le faire signer ; Françoise me disait : « Prenez-y garde, il ne sait pas ce qu'il fait ! » Je m'y suis rendu une fois encore, et Françoise me dit qu'il n'était plus rien.

Jacques Sobole, métayer de M. Bousquet : Françoise Talabère m'a demandé si j'aimerais pour maître M. Chéri, M. Bonpant, M. Gresse, ou M. Cassaignard, avoué. Le témoin dépose ensuite de l'imbécillité de M. Bousquet.

Louis Pujos, charpentier à Mirande : J'ai ouï dire que M. Bousquet était imbécile, et qu'il avait fait un testament mystique il y a environ dix-huit mois. J'ai demeuré chez lui longtemps ; je my rendis un peu avant le testament : il ne me reconnut pas. Françoise Talabère m'a souvent dit que M. Bousquet était imbécile. J'avais besoin d'argent ; je priai Burgaran de me le procurer. M. Bonpant devait me le prêter. Ce dernier me demanda si je devais être témoin dans son affaire avec les Bousquet. Je lui répondis affirmativement. Il me dit alors qu'il ne pouvait me prêter l'argent, parce qu'il se compromettrait ; mais de revenir après ma déposition, et qu'il me le donnerait. Burgaran, qui était présent, me dit qu'il fallait ménager un peu M. Bonpant.

M. Bazillac, pharmacien à Mirande : J'ai été témoin instrumentaire lors de l'acte de suscription du testament mystique. A mon arrivée chez M. Bousquet, il se leva sans me faire les politesses d'usage ; je n'en fus pas bien étonné à cause de l'habitude où était M. Bousquet de parler peu. Sur les interpellations à lui faites, il répondit de manière à me faire croire qu'il était hors de son bon sens. J'ai eu du regret d'avoir signé, parce que, dans ma conscience, j'ai compris que j'avais été imprudent. M. Bousquet, sur la demande du notaire, répondit péniblement : il parla d'*attestation* et *testament* ; il me parut ne pas bien comprendre la portée de ce qu'on lui disait.

Pujos père, charpentier à Mirande : Un jour, je travaillais chez M. Bousquet, il ne me reconnut pas, quoique j'eusse resté dix-huit ans chez lui. C'était avant que l'on ne dît qu'il avait fait un testament mystique. Françoise Talabère me disait : « Voyez comme l'on devient quand on devient vieux ! » J'ai voulu emprunter 300 francs à M. Bonpant, il voulait me les prêter sans titre et sans intérêt. Il me demanda si je devais déposer dans son affaire avec les messieurs Bousquet ; je répondis affirmativement, et que je dirais la vérité. Je crus que M. Bonpant, en me prêtant sans intérêt, voulait m'engager à ne pas dire la vérité. Il me dit : « Après votre déposition, passez chez moi, et vous aurez l'argent. » Je ne m'y rendis pas, pensant qu'il ne me le prêterait pas, parce que j'avais déposé contre lui. Tout cela s'est passé en présence de Burgaran et de mon père.

Bonpant se lève, et accuse le témoin de ne pas dire la vérité.

Audience du 19 avril.

A sept heures et demie, les portes du Palais-de-Justice sont ouvertes. A huit heures, il y a encore peu de monde dans la salle. Les acccusés sont introdnits. M. Bonpant se présente avec aisance; il échange quelque salut dans la salle. Plusieurs personnes et des ecclésiastiques vont lui toucher la main et engagent un colloque avec lui. La Cour prend séance bientôt après : mais l'audience ne peut commencer à cause de l'absence d'un juré. Après quelque temps, M. le président donne ordre à l'huissier d'aller chercher ce juré. Le juré absent se présente à huit heures et demie. M. le président lui demande compte de son retard, le réprimande vivement, et l'engage, ainsi que tous les autres, à ne plus retarder ainsi la marche rapide de la justice.

La femme Sobole, métayère chez M. Bousquet : Françoise Talabère m'a souvent dit que M. Bousquet était imbécile ; si j'avais affaire avec lui, qu'il était inutile de lui rien dire : *qu'ey un pégot* (c'est un petit imbécile) ; la tête lui manque aussi bien que les jambes.

Ici, M. le procureur du Roi donne lecture de l'interrogatoire qui fut subi par M. Bousquet lors de la demande en interdiction. Les réponses de Bousquet indiquent les unes l'imbécillité, les autres ne l'indiquent pas ; mais toutes démontrent une grande faiblesse d'esprit.

M. Batsère, huissier à Mirande : J'ai assisté à l'inventaire qui fut fait lors de la nomination d'un administrateur provisoire pendant le procès en interdiction. M. Bousquet me parut tout à fait imbécile, et Françoise Talabère me le confirma. On disait, après le testament mystique, que si Françoise Talabère s'était mêlée de ces affaires, c'était par animosité contre les neveux.

François Montant, marchand à Mirande, locataire chez M. Bousquet, rapporte qu'en janvier 1843 et depuis, il l'a reconnu imbécile ; qu'il éparpillait les tisons du feu dans la chambre. Le témoin a parlé de cette imbécillité avec Françoise Talabère, qui reconnaissait elle-même l'état de son maître. Il a connaissance de faits d'imbécillité antérieurs à la confection du testament mystique. « Bousquet, dit-il, m'avait toujours dit qu'il voulait laisser sa succession à son frère ou à ses neveux. A cause de cela j'ai fait des démarches pour faire révoquer le testament mystique par un autre testament, parce que je supposais qu'il avait été fait sans connaissance, quoique dans ce moment-là je reconnusse bien l'imbécillité de M. Bousquet. Ceci se passait au mois d'août 1843, et le testament est du mois de juillet précédent. J'espérais y parvenir, mais une servante de M. Bonpant étant venue parler longuement à Françoise Talabère, celle-ci me dit que le testament avait été fait sans sa participation, et qu'elle ne voulait pas s'en mêler. Alors je dis qu'il n'y avait plus d'espoir ; je dis que le coup était manqué.

M. Bernès, horloger à Mirande : Je fus nommé administrateur provisoire des biens de M. Bousquet. J'assistai à l'inventaire. Je l'ai toujours vu presque inerte ; je l'ai bien reconnu imbécile, notamment quand il me disait qu'il n'était pas chez lui. Cependant je voyais qu'il y avait prostration complète des facultés intellectuelles, mais un reste de volonté qui n'est pas ordinaire aux imbéciles. J'étais membre du conseil municipal avec lui ; je voyais son intelligence s'en aller. Je m'aperçus qu'il serait facile de lui faire faire ce qu'on voudrait.

M. Ader, notaire à Saint-Elixtheux, ne sait rien.

M. Cassaignard, avoué à Mirande : J'étais l'homme de confiance de M. Bousquet; il m'a consulté sur la manière de transmettre ses biens. Il m'a parlé d'aliénation à rente viagère. Je l'en ai détourné, et lui ai conseillé le testament comme préférable. Je me suis rendu chez lui trois fois. J'ai reconnu de l'intelligence chez M. Bousquet, mais une intelligence lente.

M. Olleris, notaire à Mirande : Je fus appelé auprès de M. Bousquet pour recevoir de ses mains le testament mystique; arrivé, je dis à M. Bousquet qu'il nous fallait des témoins, qu'il envoya chercher. Dès qu'ils furent arrivés, je dis à M. Bousquet que c'était le cas de nous dire ce qu'il voulait faire. M. Bousquet me dit qu'il voulait me remettre le papier. Je lui demandai qu'était ce papier. Il me dit que c'était son testament. Je lui adressai ensuite d'autres questions auxquelles il répondit. Je rédigeai ensuite l'acte de suscription. Je suis convaincu que M. Bousquet était sain d'esprit; que si j'ai eu du regret d'avoir reçu l'acte de suscription, c'est parce que je voyais qu'il allait être attaqué en justice. M. Bonpant fut chercher le notaire, et Françoise Talabère fut chercher les témoins.

M. le président adresse au témoin une admonestation.

Cassas, boulanger à Mirande : Françoise Talabère me proposa en 1842 d'acheter du blé à M. Bousquet. Je ne voulus pas, parce qu'il l'avait vendu à un autre. M. Bousquet en demanda 21 fr., je ne voulus en donner que 20. Plus tard, Françoise me dit que si je voulais le blé, je pouvais le prendre. Je lui répondis que non. Il me dit : « Le blé est beau ; j'en veux 21. » Je remarquai qu'il était comme un égaré. Françoise Talabère vint me prier de servir de témoin au testament mystique. Je refusai de m'y rendre, vu que j'étais mal habillé ; mais c'était parce que j'avais compris que M. Bousquet n'y était plus.

Audience de relevée.

L'aspect de la salle est des plus animés. La foule abonde, On remarque une société d'élite. Les étrangers sont plus nombreux qu'aux précédentes audiences. Bonpant se présente avec aisance, et emploie tout le temps qui s'écoule depuis son introduction jusqu'à l'entrée de la Cour, en conversations avec des personnes qui s'approchent de lui.

Burgaran, jardinier à Mirande : Je fus prié par Pujos père, qui était dans le besoin, de lui procurer un peu d'argent; il me pria de lui en procurer. J'en parlai à M. Bonpant, qui dit vouloir faire ce prêt. — Il se rendit avec Pujos père chez M. Bonpant. Après avoir parlé de ce prêt, il fut dit qu'on se réunirait au jardin de ce dernier. Ils s'y rendirent plus tard. M. Bonpant dit ne pouvoir prêter, vu que Pujos serait témoin dans l'affaire Bousquet, qu'il se compromettrait.—Je n'ai pas dit aux Pujos de ménager M. Bompant. Ce dernier ajouta qu'après les enquêtes il pouvait revenir et qu'il lui donnerait l'argent.

Ici le témoin est confronté avec les Pujos père et fils. Vive interlocution. Burgaran soutient ce qu'il a déposé. Ce qui est contesté par les Pujos. M. Bonpant en appelle à la conscience de Pujos père, qui dit ne pas se rappeler avoir été chez Bonpant pour parler d'argent.

M. Terrail, avocat à Mirande. Il rencontra Pujos fils entre deux gendarmes dans un des corridors du Tribunal. Pujos lui dit qu'il était dans une position bien embarrassée, d'où j'aurais pu sortir, dit-il, si j'avais voulu me mettre dans une position plus embarrassée encore ; mais aujourd'hui j'ai dit la vérité, je suis tranquille. M. Terrail dit que Pujos père et fils sont de bonne réputation.

Dourdin, plâtrier à Mirande : Dans une circonstance, M. Bonpant me rencontra, et me dit vouloir faire faire du travail. Plus tard il me demanda si j'avais travaillé chez M. Bousquet; sur ma réponse affirmative, il me demanda ce que j'y avais gagné. Je lui répondis qu'il m'avait payé 11 fr. M. Bonpant m'a dit qu'il me ferait assigner au premier jour, et me présenta un écrit à signer, ce que je refusai de faire ; j'ajoutai que je dirais devant le Tribunal ce que j'aurais à dire.

Les autres témoins ne révèlent pas de faits importans.

Après l'audition des témoins à charge, on entend ceux appelés à décharge par les accusés ; ils sont unanimes pour rendre hommage à la bonne moralité et à la bonne réputation dont les accusés ont constamment joui dans la localité. Ce point bien reconnu, on renonce à l'audition de plusieurs de ces témoins.

Audience du 20 avril.

A huit heures précises, les accusés sont introduits.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire empreint de conviction, a développé les charges de l'accusation avec méthode et précision.

L'audience a été reprise à deux heures.

Mes Boussés, Alem et Bories ont tour à tour présenté la défense des accusés. Ils ont combattu avec énergie les moyens de l'accusation.

Après un résumé impartial et concis, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité. Les deux accuses ont été acquittés.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— MOSELLE (Metz). — L'ordre est complétement rétabli au collége. Les élèves ont repris le cours de leurs études.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Une rixe, dans laquelle des blessures assez graves ont été faites, a eu lieu lundi, vers neuf heures du soir, à Yvetot, entre des ouvriers anglais et français travaillant au chemin de fer. Une instruction est commencée.

PARIS, 24 AVRIL.

— Aujourd'hui, au commencement de la séance, M. Thiers a demandé à la Chambre l'autorisation d'adresser au gouvernement des interpellations sur l'exécution des lois de l'Etat à l'égard des congrégations religieuses.

La Chambre a fixé ces interpellations au vendredi 2 mai.

— L'affiche du théâtre des Variétés annonçait pour ce soir la première représentation de *Tom-Pouce*, à-propos-vaudeville en un acte. M. Edward Scherwood-Stratton, agissant comme père et maître des actions mobilières et personnelles de Charles Stratton, surnommé le *général Tom-Pouce*, a fait assigner ce matin, en vertu d'une ordonnance de M. le président, M. Nestor Roqueplan, directeur du théâtre des Variétés, pour l'audience d'aujourd'hui, pour voir dire qu'il sera tenu de faire disparaître de ses affiches, annonces et réclames, le nom de Tom-Pouce, sous peine de 2,000 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention.

Me Schayé, agréé, a plaidé pour M. Stratton.

Me Durmont, pour M. Nestor Roqueplan, a prétendu d'abord que M. Stratton ne justifiant pas de sa qualité de père de l'individu connu sous le nom de géneral Tom-Pouce, était non-recevable dans son action ; que, comme étranger non autorisé par le Roi à établir son domicile en France, M. Stratton n'avait pas la jouissance des droits civils, et ne pouvait intenter une action devant les Tribunaux français. Subsidiairement, et au fond, que le nom de Tom-Pouce, comme celui du Petit-Poucet, était dans le domaine public ; qu'il pouvait être le sujet d'un vaudeville ; qu'il n'y avait pas de confusion possible entre la pièce des Variétés et le nain qui se fait voir tous les jours aux concerts Vivienne, puisque l'affiche annonce que le petit Duhamel remplira le rôle de Tom-Pouce.

Le Tribunal, présidé par M. Lamaille, après la réplique de Me Schayé, a rejeté les exceptions présentées par M. Nestor Roqueplan; et, au fond, attendu que le jeune Charles Stratton est connu sous le nom de Tom-Pouce; que c'est sous ce nom qu'il exerce son industrie, et qu'il est devenu sa propriété, a ordonné que M. Nestor Roqueplan ferait disparaître de ses affiches et annonces le nom de Tom-Pouce ; et attendu que M. Stratton ne justifiait d'aucun préjudice causé, l'a débouté de sa demande en dommages-intérêts. M. Roqueplan a été condamné aux dépens.

— M. Merruau, gérant du *Constitutionnel*, avait été condamné à 50 francs d'amende pour refus d'insertion d'une réponse de M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, à un article de ce journal. M. Merruau avait fait appel ; mais, sur son désistement, l'affaire, qui devait être jugée aujourd'hui, a été rayée du rôle.

— Devis était depuis trois ans employé comme garçon de magasin chez M. Fromageot, négociant, quand une lettre anonyme prévint ce dernier que des vols successifs étaient commis à son préjudice par son commis. En l'absence de Devis, M. Fromageot fit une perquisition dans la chambre qu'il occupait, et y trouva une quantité considérable d'objets de son commerce provenant de ses magasins. Devis ne put nier les vols qu'il avait commis ; mais il en obtint l'impunité en souscrivant à M. Fromageot un billet de 1,000 fr., qu'il a payé depuis, et en lui remettant l'aveu écrit de ces détournemens.

Dix-huit mois s'étaient écoulés, et Devis était entré à la Douane comme homme de peine. M. Fromageot l'avait perdu de vue. Un matin, en descendant à son magasin, M. Fromageot trouva sa caisse forcée ; les papiers avaient été enlevés ; on lui avait pris 1,200 francs en argent, et pour 27,000 francs de valeurs de portefeuille. La reconnaissance que Devis lui avait souscrite jadis avait aussi disparu. Cette dernière circonstance fit porter sur Devis les soupçons de M. Fromageot relativement au dernier vol dont il venait d'être victime. Il alla le trouver à l'entrepôt de la Douane, lui déclara nettement qu'il le croyait l'auteur de ce vol audacieux, et qu'il allait le faire arrêter s'il n'obtenait pas de lui la restitution au moins des valeurs de portefeuille. « Je ne vous crains pas, dit Devis. — Mais, malheureux ! déjà vous m'avez volé, vous le savez bien, en 1843. — En 1843? laissez donc, c'est une *vieille rancune* qui vous fait dire ça : il ne faut plus en parler ; c'est payé. — Vous m'en avez écrit l'aveu. — Peut-être, dit Devis ; ce qui est certain, c'est que ce n'est pas moi qui vous ai volé cette fois. »

On fit une perquisition chez cet individu, et on y trouva une assez grande quantité d'objets ayant appartenu à M. Fromageot, 30 kilog. de café de différentes natures, provenant de la douane, et des outils enlevés également de cet entrepôt.

C'est à raison de ces faits que cet homme a été renvoyé devant le jury. Il renouvelle à l'audience les dénégations obstinées qu'il n'a cessé d'opposer dans l'instruction aux déclarations des témoins.

Au moment où M. de Giraudo, substitut de M. le procureur-général, prend la parole pour soutenir l'accusation, une femme, jeune encore, qui depuis le matin était agenouillée à la porte de la Cour d'assises, entre précipitamment dans la salle, s'élance en poussant des cris déchirans sur le banc des accusés, et se jette au cou de Devis. Elle tient à la main un ruban noir auquel est suspendue une médaille de plomb, représentant sainte Philomène, dont la vie a été récemment peinte à fresque dans une chapelle de Saint-Merry. Cette pauvre femme s'efforce de passer ce ruban au cou de son mari, et lui crie que s'il prend cette médaille, ces messieurs ne le condamneront pas. On fait retirer la femme de l'accusé, et M. de Gérando a soutenu l'accusation, en déniant à Devis le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Nogent Saint-Laurent, défenseur de l'accusé, s'est surtout attaché à conjurer la rigueur d'un verdict sans atténuation. Mais le jury, en déclarant Devis coupable, n'a pas cru devoir modifier son verdict.

En conséquence, Devis a été condamné à six années de réclusion : il est dispensé de l'exposition.

— Mme Eugénie Niboyet, femme de lettres; Mme Julie Juif; MM. Henry, imprimeur, et M. Aimé Bourdon, homme de lettres, étaient cités aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenus d'avoir publié un journal s'occupant de matières politiques sans avoir préalablement fait le dépôt du cautionnement exigé par la loi. Ce journal est intitulé : *l'Avenir*, et paraît une fois par semaine.

M. le président : Madame Niboyet, vous deviez savoir que, publiant un journal politique, vous étiez dans l'obligation de verser un cautionnement.

Mme Eugénie Niboyet : Je n'ai jamais cru faire un journal politique ; si je me suis trouvée, à mon insu, placée sur ce terrain, c'est que les questions sociales touchent de très près aux questions politiques.... J'étais de bonne foi ; et si seulement le parquet m'avait donné le moindre avis, je m'y serais conformée avec empressement.

M. le président : Le parquet n'est pas dans l'usage de donner des avis en pareille matière. La loi existe, elle est positive.

Mme Eugénie Niboyet : J'ai toujours défendu, dans mes écrits, la cause de la morale et de l'humanité. La preuve en est dans les ouvrages que j'ai publiés et qui ont été plusieurs fois couronnés par l'Académie.

M. le président : Nous en sommes convaincus ; mais nous n'avons pas à nous occuper des articles du journal, de leur tendance, de savoir s'ils sont ou non hostiles.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a soutenu la prévention contre tous les prévenus.

Me Barnouvin a présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal condamne chacun des inculpés à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

— Le gérant du *Constitutionnel*, M. Charles Merruau, était traduit de nouveau devant le Tribunal correctionnel (7e chambre) par M. Loyau de Lacy.

On se rappelle que, par jugement du Tribunal du 13 mars dernier, le gérant du *Constitutionnel* fut condamné à insérer la réponse de M. de Lacy à un feuilleton de M. Rolle.

A l'occasion de ce jugement, M. Rolle a cru devoir faire une réponse, et l'auteur du *Lys d'Evreux* a été le sujet d'un second feuilleton.

De nouveau provoqué, M. de Lacy a adressé une lettre au *Constitutionnel*, que le gérant a refusé d'insérer. C'est à cette occasion que la seconde plainte a été portée.

L'affaire, appelée à l'audience, a été remise à quinzaine, M. de Lacy ayant été obligé de s'absenter de Paris.

— Un des épisodes de l'affaire Affnaer doit être soumis demain à la 7e chambre du Tribunal. Il s'agit de la prévention d'escroquerie dirigée contre les deux individus qui se sont fait remettre de lui des sommes assez importantes sous prétexte de paralyser l'effet de la demande d'extradition dont il était l'objet.

Affnaer sera entendu comme témoin.

— Le plus poli des créanciers vient entretenir le Tribunal correctionnel (8e chambre) des cruelles tribulations que lui a fait endurer le plus récalcitrant des débiteurs.

« Ne pouvant obtenir un sou, dit-il, de ce monsieur (il désigne le prévenu), j'avais résolu de faire pratiquer une saisie chez lui : cependant, avant d'en venir à une telle extrémité, je voulais encore essayer une démarche conciliatrice. Accompagné de mon huissier et de deux témoins dans leur expédition, je les priai de s'arrêter un moment à quelques pas de la porte de mon débiteur, et de n'intervenir qu'à ma réquisition expresse. « Vous voyez, leur dis-je, ce négociant est dans son comptoir, il paraît occupé à causer avec des pratiques : je veux conserver autant que possible son crédit et sa réputation. » Donc j'entre seul, et lui parlant tout bas à l'oreille : « Monsieur, j'aurais quelque chose à vous dire en particulier. » Il était impossible d'y mettre plus de forme, j'espère. Il se lève aussitôt, et m'engage à le suivre dans la salle de billard : « Mon cher monsieur, lui dis-je en baissant la voix le plus possible, je viens vous demander si vous voulez enfin me payer ?... — Monsieur, aujourd'hui, comme autrefois, comme toujours, je vous ferai la même réponse : Je ne vous ai pas payé, parce que je n'avais pas le sou ; je ne vous paierai pas, parce que je n'en ai pas davantage. — Mon cher monsieur, par pur égard pour votre position, j'ai laissé mon huissier et ses deux témoins à la porte, mais ne me forcez pas à les appeler... Une saisie est toujours fort désagréable. » A ces mots, il se jette sur moi ; d'un premier coup de poing me crève et m'aplatit... mon chapeau, et d'un second le fait voler par delà le billard. Surpris, étourdi, je me sauve, il me poursuit à coup de queue : nous tournons comme des tontons autour du billard, qui me sert de sauvegarde et de rempart ; le fait est que ce noble meuble a été battu d'importance en mon lieu et place, car il a fort heureusement reçu tous les coups qui m'étaient destinés. Enfin, d'une voix désespérée, je donnai le signal, et mon huissier et ses témoins faisant soudain une salutaire irruption me délivrèrent des mains de ce furieux, si ce n'est de ses injures.

Pour venger ce créancier formaliste, le Tribunal condamne le débiteur à dix jours de prison.

— Hier mercredi, à huit heures du soir, un épouvantable événement a eu lieu rue des Vieux-Augustins.

Un forçat, depuis assez longtemps libéré de la peine des travaux forcés qu'il avait subie au bagne de Brest, par suite d'une condamnation contre lui prononcée par la Cour d'assises de la Seine, pour vols qualifiés, le nommé Porthault, avait cherché à nouer des relations avec une jeune ouvrière à laquelle il avait réussi à cacher sa position.

Il y a quelques jours, cette jeune fille fut informée de tout ce que son amant avait si grand intérêt à lui celer par une lettre que lui adressa un ancien compagnon de bagne de Porthault, irrité de ce que celui-ci avait repoussé avec indignation la proposition qu'il lui faisait de s'associer à lui pour commettre de nouveaux crimes.

Bien que ce fait fût tout à l'avantage de Porthault, qui travaillait d'ailleurs avec assiduité, et trouvait dans son état de fondeur en cuivre des ressources suffisantes pour pouvoir persister dans sa bonne résolution, la jeune ouvrière lui signifia que toute relation devait cesser d'exister désormais entre eux ; elle l'aimait cependant, il avait même été question de projets d'union qui avaient reçu son assentiment; mais quelque douloureux que dût être le sacrifice qu'elle s'imposait en rompant avec lui, elle était résolue à l'accomplir, car l'idée d'appartenir à un forçat, d'être sa femme ou sa fiancée, lui paraissait le comble de la honte et de l'infortune.

Porthault, depuis que la jeune fille lui avait signifié cette détermination à laquelle il était si éloigné de s'attendre, avait employé tous les moyens pour la ramener à lui : il lui avait écrit, lui avait envoyé des amis communs; tout avait été inutile. Hier, enfin, résolu d'avoir avec elle une dernière explication, il se présenta au domicile de M. C..., maître tailleur, rue des Vieux-Augustins, chez lequel elle travaillait.

Lorsqu'il arriva, la jeune fille se trouvait précisément dans l'atelier, et l'on ne put dès lors cacher à Porthault sa présence. Il lui parla doucement d'abord, chercha à la faire changer de résolution, et la supplia de ne pas le réduire au désespoir. A toutes ses sollicitations elle répondit qu'elle ne voulait plus le voir, et que la seule grâce qu'elle lui demandait était de ne plus s'occuper d'elle.

Porthault alors, changeant de ton, le saisit par le bras, et s'efforça de la contraindre à le suivre. Aux cris de la jeune fille, le maître tailleur C... intervint, et déclara à Porthault qu'il n'emmènerait pas son ouvrière. Alors Porthault, hors de lui, furieux, tira de sa poche un tire-point fraîchement aiguisé, et en porta plusieurs coups au sieur C... Cette sauvage attaque, quelque brusque qu'elle fût, ne fit pas perdre son sang-froid à celui qui en était l'objet ; il se précipita sur son sabre de garde national accroché au mur, pour s'en faire un moyen de défense : mais pendant ce temps sa malheureuse femme étant accourue à son secours, ainsi qu'un voisin, tous deux furent assaillis par Porthault, qui les blessa dangereusement à leur tour de son tire-point.

Enfin, après une lutte longue et périlleuse, on parvint à s'emparer de Porthault, auquel M. C... avait porté plusieurs coups de sabre sans pouvoir le réduire ni le désarmer. Ce misérable fut conduit au poste de la Banque, et de là au bureau de M. le commissaire de police du quartier du Mail.

On se ferait difficilement une idée du trouble, de l'émotion produite par cette scène à une telle heure et dans le quartier le plus passant de Paris; pour emmener Porthault au poste, il a fallu, bien que ses vêtemens fussent en désordre et son visage dégouttant de sang, lui faire traverser une foule immense qui faisait entendre contre lui des cris d'horreur.

Les blessures du maître tailleur, M. C..., ne sont pas sans gravité; on sait que le tire-point est cette arme meurtrière dont se servait Lacenaire, et qui, pénétrant profondément dans les organes de la vie, tout en ne faisant qu'une blessure peu apparente à l'extérieur, rend la mission de la science bien difficile, et souvent impossible. La dame C.... et le voisin qui est courageusement venu à son secours sont moins dangereusement atteints.

Quand à Porthault, que son état d'exaltation n'a pas permis d'interroger immédiatement, les blessures que lui a faites M. C..., à son corps défendant, sont très légères.

Il a été écroué et mis à la disposition de M. le procureur du Roi, sous l'inculpation de tentative de meurtre avec préméditation.

— Le bruit de la mort de M. Mario est complètement démenti; il paraît même qu'aucun duel n'a eu lieu. Les journaux anglais ne font aucune allusion à un pareil événement. M. Mario a paru sur le théâtre de Londres mardi soir, dans le rôle que nous indiquions hier.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Le printemps, qui s'était montré une semaine, a bien vite cédé la place aux giboulées ; raison de plus pour visiter le joli magasin de *Frascati*, boulevard Montmartre 17. Nous

en vantions naguère les charmantes *ombrelles-sylphides*, s'ouvrant et se fermant seules; les *douairières*, les *américaines*, les *anglaises*. Nous recommanderons aujourd'hui les parapluies avec un nouveau système de fermoirs qui n'a aucun des inconvéniens de la ganse ou du bouton, et pour lequel la maison Frascati a été brevetée. La jeunesse élégante recherche avec une faveur toute particulière les cannes en baleine brune ou blonde de ce magasin à la mode.

Les chapeaux qui méritent la préférence des jolies femmes sont les *chapeaux guipure* et les *chapeaux duchesse*. Le *chapeau guipure* est un élégant édifice de soie tissée à jour, formant dentelle; on comprend à combien de délicates arabesques se prête ce *tissu guipure* d'un genre entièrement nouveau. Le *chapeau duchesse*, en paille d'Italie ou de fantaisie, suivant le goût, se distingue par un large bavolet à l'Auvergnate. Il est inutile d'insister sur la grâce aristocratique de ce chapeau, qui sera l'un des mieux portés pendant la saison qui commence.

Ces deux chapeaux se marient à merveille avec toute espèce d'ornemens ou d'étoffes; ils se prêtent en outre à tous les genres de garnitures, si bien qu'il n'est pas de toilette riche ou simple, quelle que soit la couleur, quelle que soit l'étoffe, qui ne gagne à compléter son ensemble par ces jolis chapeaux guipure ou duchesse qui ne se trouvent que dans les maisons de modes de premier ordre, et à la fabrique, chez M. Fleschelle, 95, rue Richelieu.

La chaussure des dames a fait de rapides progrès en ces derniers temps, sous le rapport de la qualité et du bon marché; ces progrès sont dus aux chefs de l'établissement modèle qui a été fondé cet hiver rue Saint-Denis, 183, à l'angle de la rue du Cygne, sur le pied des grands magasins de nouveautés de la capitale, et qui a pour enseigne *aux Dames de Paris*. Toutes les dames, en effet, vont se fournir dans cette maison, où l'on trouve les genres de chaussures les plus différens, depuis la pantoufle jusqu'à la bottine de ville ou au soulier de satin.

La foule est la même aux magasins de deuil de la *Croix de Jérusalem*, rue de la Paix, 16; le noir est une couleur de transition qui sied à merveille et convient à tout le monde durant les semaines de passage qui ne sont plus l'hiver et ne sont pas encore l'été. Une fois le beau temps venu, on retournera à la *Croix de Jérusalem* pour choisir ces jolies étoffes légères, mousseline de soie, creps tarlatanes, violettes ou gris de perle, qui font des délicieuses toilettes, sans parler des articles de goût, confection, lingerie, mode, qui ont fondé la réputation de ce magasin.

Parmi les nouvelles coiffures adoptées déjà par toutes les femmes distinguées, n'oublions pas le charmant *chapeau Paméla*, créé ces jours derniers par Mme Bidault, dont les vastes et riches salons faisant partie de l'hôtel Choiseul, rue Choiseul, 3, sont visités en ce moment par toutes les dames du grand monde. Ce chapeau, dont la forme est arrondie, dénote autant d'imagination que de grâce dans l'espri det l'auteur. Chacun sait que Mme Bidault est une femme d'un rare talent et l'une de nos modistes les plus habiles, et l'éloge que nous en faisons ici serait donc au moins superflu. Les coiffures qu'elle compose s'harmonisent toujours à merveille avec l'âge et la figure; nulle ne sait mieux qu'elle ce qui convient à une physionomie.

Les inconstances de la température rendent le paletot plus que jamais nécessaire aux hommes. Wolter-Frings, l'un de nos plus habiles tailleurs, qui reçoit chaque jour dans ses salons, place de la Bourse, 27, l'élite de la fashion parisienne, a imaginé un pardessus d'excellent goût, qui complète et rend parfaitement confortable toute espèce de toilette.

Wolter-Frings est encore l'auteur de costumes de chasse aussi nouveaux qu'aristocratiques que l'on pourra apprécier aux prochaines courses du *Jockey-Club*.

La porcelaine et les cristaux sont les ornemens inséparables de toute existence domestique bien ordonnée. A cet égard, la maison qui donne le ton, celle qui compte ses nombreux cliens dans les plus hautes classes, c'est l'*Escalier de Cristal*, galerie de Valois. A quoi bon insister sur l'ancienneté de ce magasin, qui est le doyen peut-être du Palais-Royal, sur son assortiment merveilleux, sur ses prix très raisonnables, sur les succès qu'il a obtenus à la dernière exposition des produits de l'Industrie française. Ce sont là des choses que tout le monde connaît. Mais ce qui distingue plus particulièrement M. Lahoche, c'est le beau choix de ses modèles, dont un grand nombre sont fournis par lui-même et exécutés d'après ses ordres; ce sont des services en porcelaine de Sèvres, peinte, armoiriée ou dorée, et des imitations de Saxe que beaucoup préfèrent aux originaux.

Les personnes chez lesquelles l'économie n'exclut pas le désir d'être mises avec goût exprimaient depuis longtemps le besoin de trouver un tailleur habile qui sût joindre à une pratique exercée de son art un tarif raisonnable. Il ne s'agit pas de ces bazars de confection où l'on trouve tout faits des habits qui vont plus ou moins mal, et dont le bon marché ne s'obtient qu'aux dépens de la qualité. La maison Montagnac, l'une des plus anciennes de la capitale, rue Richelieu, 87, a compris que le vœu du public intelligent et économe ne serait complètement rempli que lorsqu'on lui offrirait à des prix raisonnables des vêtemens d'une qualité supérieure qui ne laissassent rien à désirer sous le rapport de l'élégance. M. Montagnac a atteint ce but en prenant un intérêt dans une fabrique de drap qui lui procure, outre l'intérêt de son capital, la faculté de prendre des draps au prix de revient à la fabrique. M. Montagnac, par ce moyen, peut offrir à sa clientèle un bénéfice de 20 pour 100. On est d'autant plus sûr d'être bien servi que son bénéfice reste le même. On a en outre l'avantage de n'avoir pas une qualité pour une autre, les prix des vêtemens étant marqués sur les marchandises en pièces.

INSTRUMENS ET APPAREILS CHIRURGICAUX.

Parmi les fabricans habiles qui ont le plus contribué à la perfection des instrumens et appareils chirurgicaux, élevée aujourd'hui à son plus haut période, nous citerons en première ligne M. Charrière, qui a obtenu successivement à chacune des Expositions nationales des produits de l'industrie des médailles d'argent.

A l'Exposition de 1839, la première médaille d'or qui a été délivrée pour la fabrication des instrumens de chirurgie a été décernée à M. Charrière. A la dernière Exposition (avec le rappel de la médaille d'or), M. Charrière a obtenu la première et la seule décoration de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur qui ait été délivrée pour ce genre d'industrie.

Par suite des nouveaux développemens de la science et des besoins chaque jour nouveaux, d'appareils plus nombreux et mieux perfectionnés, M. Charrière a dû donner à ses ateliers d'instrumens de chirurgie et de coutellerie en général, une plus grande extension, en y joignant, comme complément indispensable, la fabrication des bandages herniaires, des ceintures hypogastriques, des appareils contre l'onanisme et les déviations de la taille, de ceux pour le traitement des pieds-bots et pour le traitement des fractures, enfin des membres artificiels et de toutes pièces de prothèse, ainsi que les appareils pour les blessés et asphyxiés. Le peu d'étendue de la maison rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 9, s'opposait à ces additions et à ces développemens nécessaires. M. Charrière a donc transféré ses ateliers et ses magasins même rue, n. 6, et les a disposés de manière à satisfaire à toutes les demandes et à fournir aux malades toutes pièces et tous appareils qui seraient reconnus utiles par MM. les médecins et chirurgiens. Les instrumens de l'invention de M. Charrière, tels que biberons et bouts de sein en ivoire flexible; seringues ovales et mi-plates, pompes à courant régulier, à piston, à parachute, lequel s'applique également à toutes les pompes-seringues, enfin tous instrumens propres aux usages hygiéniques se trouveront en grand choix dans ses nouveaux magasins.

Une Notice explicative, indiquant la manière d'envoyer les renseignemens et de donner les mesures nécessaires, sera toujours à la disposition de toutes les personnes qui en auront besoin.

— Ajourd'hui vendredi, on donnera à l'Opéra la 151e représentation de la Juive. MM. Marié, Sesdax, et Mme Dobré rempliront les principaux rôles. Mme Beaussire continuera ses débuts par le rôle de Rachel.

Parmi les brillans ouvrages qui se publient depuis quelque temps, nous devons citer comme ayant le plus d'attraits la curieuse et piquante publication des BAGNES, histoires, types, mœurs, mystères; ouvrage dû à la plume de M. Maurice Alhoy, entièrement terminé, et illustré de 105 magnifiques gravures sur bois. (Voir aux Annonces.)

— L'éditeur Desessart vient de mettre en vente LE MEUNIER D'ANGIBOULT, roman de George Sand, cette œuvre admirable de l'illustre écrivain auquel on doit tant de livres éloquens, tant de peintures passionnées, de si magnifiques révélations du cœur de la femme, des scènes si saisissantes, et des drames que le plus beau style n'a pas empêché de devenir populaires.

— Le *Traité des maladies des voies urinaires, des rétentions, des rétrécissemens et de l'incontinence*, par M. Dubouchet, médecin voué depuis vingt ans à cette spécialité importante de l'art de guérir, est à sa 9e édition. Prix : 5 fr. et 6 fr. 50 c. par la poste. Se trouve rue Taitbout, 14. Consultations de midi à quatre heures.

— CAISSE GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE. — On rappelle au public que la clôture de l'émission des actions aura lieu samedi prochain 26, ainsi qu'on l'a annoncé dans le numéro du 18.

Les actionnaires sont priés de nouveau de se présenter pour toucher les 22 fr. 45 c. pour 100 auxquels ils ont droit.

— Traitement des rétentions d'urine, par le Dr PELLEPORT, boul. du Temple, 38, à l'aide d'un nouveau procédé pour lequel il est breveté (sans garantie du gouvernement, loi de 1844.)

— LAMPES CAREAU. Cette lampe est toujours la meilleure des lampes connues. Elle est d'une extrême simplicité, belle de forme, et son prix est très modéré. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

SPECTACLES DU 25 AVRIL.

OPÉRA. — La Xacarilla, lady Henriette.
FRANÇAIS. — Mme de Lucenne.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, Cendrillon.
ODÉON. — Les Pharaons.
VAUDEVILLE. — L'Amour dans tous les Quartiers.
VARIÉTÉS. — Le Garde Forestier, Tom Pouff, le Tricorne.
GYMNASE. — Un Tuteur, l'Image, la Tirelire.
PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontins.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Justice de Dieu.
AMBIGU. — Napoléon.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — Mme de Genlis, la Mazurka, la Mort aux Rats.
FOLIES. — La Mère Taupin.
LUXEMBOURG. — 2 Secrets, Charlotte, l'Honneur de ma mère.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

OUVRAGE TERMINÉ.

Un beau volume grand in-octavo, ILLUSTRÉ DE **105 Gravures sur bois.** PRIX : 15 FRANCS

EN VENTE chez LES ÉDITEURS : **GUSTAVE HAVARD**, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24. **MICHEL LEVY FRERES**, rue Vivienne, 1. **DUTERTRE**, passage Bourg-l'Abbé, 20.

LES BAGNES

HISTOIRES, TYPES, MŒURS, MYSTERES; par Maurice ALHOY.

OUVRAGE TERMINÉ.

PUBLIÉ **En cinquante Livraisons.** A 30 CENTIMES. L'ouvrage complet : 15 francs.

Chez **DESESSART**, 8, rue des Beaux-Arts, éditeur des **Vierges folles, sages et martyres**, par **A. ESQUIROS**. — Trois volumes in-32. — Prix : 1 franc chaque volume.

LE MEUNIER D'ANGIBAULT,

Par **GEORGE SAND**. — Deux volumes in-octavo. — Prix : 15 francs.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr le Flacon.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC

Pour prévenir la Carie, le mal de Dents, conserver la blancheur, fortifier les gencives. Le flacon ou boîte 1f 25, les six 6f 50. LAROZE, ph. R. Nve des Petits-Champs, 26. Paris. *S'adresser direct.*

PASTILLES DE CALABRE

Dr POTARD, rue St-Honoré 271. Contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Glaires.

Avis divers.

L'assemblée générale annuelle de MM. les souscripteurs à l'Européenne, convoquée en exécution de l'article 44 des statuts, pour le jeudi 17 avril, présent mois, cinq heures après midi, n'ayant pu délibérer valablement faute d'un nombre suffisant de membres présens, est convoquée de nouveau pour le lundi 12 mai prochain, à 3 heures après midi, au siége de la société, rue Richer, 3 bis, à Paris.

Adjudications en justice.

Etude de Me MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

En un seul lot,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue Git-le-Cœur, 4.

L'adjudication aura lieu le samedi 3 mai 1845.

Cette maison, ayant son entrée par un passage de porte cochère, occupe un carré de forme régulière, et consiste en un corps de logis semi-double en profondeur, sur la rue; à la suite, une cour pavée, à droite et à gauche de laquelle sont des bâtimens formant aile, le tout élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de trois étages carrés, et d'un quatrième étage formant comble. Au fond, sont des bâtimens de construction légère.

Superficie, y compris les demi-épaisseurs des murs mitoyens : 489 mètres, dont 448 mètres 76 c. pour les constructions, et 40 mètres 24 c. pour les cours.

Revenu net : 7,028 fr. 97 c.

Mise à prix : 115,348 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me MASSON, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, quai des Orfèvres, 18;

A Me Delagroue, avoué colicitant, rue Harlay, 20;

A Me Fremyn, notaire, rue de Lille, 11. (3220)

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 mai 1845, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de la Grande-Chaumière, 1, susceptible d'un produit brut d'environ 4,100 fr. Mise à prix, 11,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Chauveau, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2; 2° à Me Comartin jeune, avoué, rue St-Denis, 374; 3° à Me Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346. (3287)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164.

Adjudication par suite de folle enchère, aux saisies immobilières de la Seine, en trois lots qui ne seront pas réunis, le 8 mai 1845, de

TROIS MAISONS

nouvellement construites : rue de l'Entrepôt, 23; rue de l'Entrepôt, 25; rue Lacosse, 1.

Le n. 23 est susceptible d'un revenu d'au moins :	3,230 fr.	
Charges, portier, éclairage, impôts :	380	45 c.
	2,849 fr.	55 c.
Mise à prix : 30,000 fr.		
Le n. 25 est susceptible d'un revenu de :	6,182 fr.	
Charges, portier, éclairage, impôts :	490	85 c.
	5,691 fr.	15 c.
Mise à prix : 70,000 fr.		
La maison de la rue Lacosse, n. 1, est susceptible d'un revenu de :	2,880 fr.	
Charges :	395	50 c.
	2,484 fr.	50 c.

Mise à prix : 30,000 fr.

Total des mises à prix : 130,000 fr.

Ces trois maisons, non achevées, éteont adjugées le 15 décembre 1842, au fol enchérisseur, en un seul lot, moyennant le prix de 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164;

2° A Me Fouret, avoué, rue Ste-Anne, 51;

3° A Me Vian, avoué, rue de Valois (Palais-Royal), 8;

4° A Me Plocque, avoué, rue Pavée-St-Sauveur, 3;

5° A Me Pattier, notaire, rue Richelieu, 47 bis. (3291)

Ventes immobilières.

Vente en l'étude de Me CAHOUET, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13, le lundi 28 avril 1845, heure de midi.

D'un FONDS D'HOTEL GARNI, connu sous le nom d'hôtel Walter-Scott, rue Joquelet, 11, du mobilier et du droit au bail jusqu'au 1er janvier 1857.

Mise à prix, 2,000 fr. (3286)

Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par Me FAISEAU-LAVANNE et BEAUDIER, le 3 juin 1845, à midi,

De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux beaux moulins à l'anglaise, haut-fourneau de grande dimension; excellent cours d'eau pour le tout; très grande quantité de peupliers; excellens minerais de fer de la portée de grandes usines; chasse et pêche magnifiques; omnibus et autres voitures publiques tous les jours pour Bourges, Issoudun et Châteauroux.

Produit actuel : 28,000 fr., pouvant être augmenté de moitié par une plus grande extraction de minerais, l'aménagement prochain des peupliers, et l'augmentation infaillible d'un bail qui n'a plus que trois ans.

Le château sera de suite à la disposition de l'acquéreur.

Mise à prix : 400,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser : à Saint-Florent, au sieur Colas, homme d'affaires; à Issoudun, à MM. Grenouilloux, ancien notaire, Bujon et Moreau, notaires; à Bourges, à MM. de Quincerot, banquier, et Jarry, notaire; à Orléans, à Me Devade, notaire; à Vierzon, à Me Maigny, notaire; à Paris, à MM. le marquis de Travanet, rue d'Enghien, 38, et Gerberon, impasse Mazagran, 4, et auxdits Mes Faiseau-Lavanne, rue Vivienne, 57, et Baudier, rue Caumartin, 29. (3293)

Etude de Me LENOBLE, notaire à Versailles.

A vendre :

CHATEAU DE PORT-MARLY, dans un joli parc contenant 16 hectaras arrosé d'eaux vives.

On pourra visiter cette propriété patrimoniale, de midi à quatre heures, avec un billet de Me Lenoble ou de Me Loustauneau, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291. (3299)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, n. 14.

Le vendredi 25 avril 1845, à midi.

Consistant en bureaux, tables, chaises, commode, secrétaire, pavés, etc. Au compt.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 29 avril 1845, à midi.

Consistant en bureau, tables, chaises, bronzes, statuettes, enclumes, etc. Au cpt.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 18 courant, aux Sociétés commerciales, pour la dissolution de la société GERMAIN et Ce, il y a lieu d'ajouter : M. GOSSELIN, propriétaire, demeurant à Paris, quai des Ormes, 62, et M. GERMAIN, teinturier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 85.

Suivant acte reçu par Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 17 avril 1845, enregistré,

M. Auguste-Victor-Joseph baron D'ASDA, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 52;

Et M. Marcel MORIAC, négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 14,

Ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions,

Entre :

1° MM. d'Asda et Moriac, comme seuls associés responsables;

Et 2° les porteurs des actions qui ont été créées par ledit acte, en qualité de simples commanditaires.

Cette société a pour objet un service régulier de bateaux à vapeur entre Rouen et Alger, en faisant escale à Gibraltar et sur divers points des côtes d'Espagne et de Portugal.

La durée de la société a été fixée à quinze années, commençant à courir du jour de la constitution définitive.

Il a été dit qu'elle pourrait être prolongée sur la proposition du gérant, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, provoquée un an au moins avant l'expiration du terme de la société.

Que la raison sociale serait : D'ASDA et Comp.

Et que l'entreprise prendrait le titre de Compagnie générale des bateaux à vapeur des Deux Mers.

Le siége de la société a été fixé à Paris.

Le fonds social a été fixé à 2,500,000 fr., divisé en cinq mille actions de 500 fr. chacune au porteur.

Il a été stipulé entre autres choses :

Que la société ne serait définitivement constituée que lorsque la totalité des actions aurait été souscrite;

Que cette constitution serait constatée par une déclaration des associés responsables faite à la suite de l'acte extrait;

Qu'il serait donné connaissance de cette constitution aux actionnaires dans les formes voulues par la loi;

Que M. d'Asda, l'un des associés responsables, serait seul gérant de la société;

Qu'il la représenterait vis-à-vis des tiers, et qu'il exercerait tous ses droits passifs et actifs; que lui seul aurait la signature sociale;

Que ses actes n'engageraient la société qu'autant qu'ils seraient revêtus de cette signature;

Que tout engagement revêtu de cette signature, mais contracté pour un objet étranger à l'entreprise, n'obligerait pas la société;

Que le gérant doit s'adjoindre, pour la gestion des affaires, une personne chargée de l'agence générale des transports;

Que M. Moriac a été nommé agent général des transports;

Que les commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gestion par une commission de surveillance composée de cinq membres nommés en assemblée générale, et choisis parmi les actionnaires ayant droit d'assister à ladite assemblée.

L'article 33 dudit acte porte en outre que dans les cas prévus audit article de l'augmentation du matériel de la société, l'assemblée générale peut créer mille six cents actions par nouveau bateau à construire.

Pour extrait : Signé HAILIG. (4175)

D'un acte passé devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 17 avril 1845, et portant cette mention : Enregistré à Paris, le 18 avril 1845, fol. 156 r., c. 4 et 5, reçu 5 f. 50 cent. décime compris, signé Doneaud;

Il appert :

Art. 1er. Qu'une société commerciale a été formée entre M. Louis-Simon PARMENTIER, compositeur typographe, demeurant à Paris, rue de Sorbonne, 1, et toutes les personnes qui adhéreraient ultérieurement aux statuts par la simple prise d'actions;

Que la société est en commandite et par actions.

Art. 2. Que la société a pris le nom de société de l'Industrie fraternelle.

Art. 3. Que le siége de la société a été établi à Paris, rue de Sorbonne, 1.

Art. 4. Que la société a pour but, d'abord d'éditer des ouvrages de librairie et d'acquérir et d'exploiter ensuite une imprimerie en caractères.

Art. 26. Que M. Parmentier sera gérant provisoire pour un an, en attendant la nomination définitive par l'assemblée générale des actionnaires;

Que l'assemblée générale pourra, dans l'avenir, nommer plusieurs gérans, sans pouvoir dépasser le nombre de trois; qu'elle déterminera leur situation pécuniaire dans la société;

Que le gérant aura la signature sociale, qui se composera de son nom et des mots : et Compagnie.

Art. 6. Que la durée de la société a été fixée à cent années à dater du 15 avril 1845.

Art. 47 Que dans le cas où la dissolution en serait demandée avant l'époque fixée elle ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts de la totalité des actionnaires.

Art. 7. Que le capital social a été fixé à 90,000 francs divisé en trente mille actions de 3 francs chacune.

Art. 8. Que le capital social pourra être augmenté par une nouvelle émission d'actions qui devra être autorisée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait : AUMONT-THIEVILLE. (4179)

Suivant délibération du conseil des intéressés de la société du journal la Presse, en date à Paris du 15 avril 1845, dont une copie enregistrée a été déposée pour minute à Me Mayre, suivant acte reçu par lui, le 21 avril même mois, enregistré,

Il a été fait diverses modifications à la société du journal la Presse, établie suivant acte passé devant Me Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 19 février 1840;

Desquelles modifications il résulte entre autres choses :

Premièrement : Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Emile DE GIRARDIN, député, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131; et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées dans ladite délibération, et de toutes celles qui deviendraient par la suite cessionnaires d'une ou plusieurs parts d'intérêts.

Deuxièmement : Que cette société a pour objet la publication et l'exploitation du journal la Presse et de tout ce qui pourrait s'y rattacher soit directement, soit indirectement.

Troisièmement : Que la durée de la société a été fixée à vingt-neuf ans dix mois et quinze jours, à partir du 15 février 1840.

Quatrièmement : Que le siége de la société est situé à Paris, dans les bureaux du journal la Presse, rue Montmartre, 131, et partout où ils pourront être transportés par la suite.

Cinquièmement : Que la raison sociale est Emile DE GIRARDIN et Comp., et que M. Emile de Girardin aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra l'engager que pour les affaires de la société.

Sixièmement : Que le fonds social se compose :

1° De la propriété du journal la Presse, divisée en cinquante parts d'intérêts;

2° Du matériel et du mobilier servant à l'exploitation du journal, d'une valeur de 65,444 fr. 66 cent.;

3° Du droit au bail verbal des lieux loués pour l'exploitation du journal;

4° Des sommes en caisse, espèces et effets, conformément au bilan arrêté le 11 mars 1845, soldant à 47,883 fr. 72 cent., de profits et pertes.

Septièmement : Que M. Emile de Girardin est seul gérant de la société, et qu'en cette qualité il pourra passer tous traités et marchés, recevoir toutes sommes et prendre toutes déterminations qui lui paraîtront convenables dans l'intérêt de la société.

Huitièmement : Que M. de Girardin pourra à toute époque donner sa démission de gérant entre les mains du conseil des intérêts, auxquels, en cas de refus, il en fera la signification;

Qu'il pourra se faire représenter, dans l'exercice de ses fonctions, par des mandataires à son choix et sous sa responsabilité;

Qu'il pourra de même céder et déléguer les fonctions, titres et qualités de gérant, soit pour toute la durée de la société, soit pour un temps déterminé, à une ou plusieurs personnes, ensemble ou séparément, avec les droits et avantages, ainsi que les obligations y attachées; toutefois, l'assentiment de la majorité du conseil des intéressés sera nécessaire à ces cessions et délégations;

Qu'en cas de démission de M. de Girardin, le conseil des intéressés devra pourvoir à son remplacement provisoire.

Et neuvièmement : Que la société pourra être dissoute avant le terme fixé pour sa durée, si des circonstances imprévues en font reconnaître la nécessité; elle ne pourra l'être en ce cas que sur la proposition du gérant de la société et d'après délibération du conseil des intéressés à la majorité.

Pour extrait : Signé MAYRE. (4176)

D'un exploit du ministère de Harmand, huissier à Paris, en date du 15 avril 1845, enregistré;

Il appert, que M. François-Alexandre-Nicolas-Grégoire MASSON, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18,

A déclaré à MM. BAUDOUIN et BRETON, au nom et comme gérans administrateurs de la société dont sera ci-après parlé,

Conformément à l'article 10 de l'acte constitutif passé devant Me Brouard et son collègue, notaires à Paris, les 15, 19 et 24 décembre 1828, enregistré, lequel porte : « Les associés en nom collectif pourront de droit et à leur gré passer dans la classe des commanditaires et réciproquement. »

Qu'il entend se démettre de sa qualité d'associé en nom collectif de la société formée pour l'exploitation de la Gazette des Tribunaux, et passer dans la classe des associés simples et commanditaires.

Le présent extrait inséré conformément à l'article 42 du Code de commerce. (4178)

Suivant acte reçu par Me Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 11 avril 1845, enregistré;

M. Jean Paul JOLLY et Mlle Marie-Antoinette JOLLY, tous deux fabricans de chaussures, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 24;

M. Jean-Joseph FAUCHER, commis, demeurant à Paris, passage du Saumon, hôtel de Reims;

Et M. Martin-Dolithe MASSEY, commis, demeurant à Paris, aussi passage du Saumon, hôtel de Reims,

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des chaussures de dames.

La durée de la société a été fixée à deux années qui ont commencé à courir le 1er février 1845.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 24.

Il a été dit que la raison sociale serait JOLLY et sœur et Ce, et que la signature sociale porterait les mêmes noms.

Il a été convenu que chacun des associés aurait la signature sociale, mais que tous les billets, lettres de change, acceptations et endossemens, devraient, pour obliger la société, avoir pour cause des affaires sociales.

MM. Faucher et Massey ont apporté à la société :

1° Le fonds de commerce de marchand de chaussures pour dames, qu'ils exploitent à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 24, d'une valeur de 30,000 fr.

Etant bien convenus qu'à la dissolution de la société, MM. Faucher et Massey reprendraient ledit fonds en nature, quelle qu'en soit alors la valeur.

2° Le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

M. et Mlle Jolly ont apporté de leur côté à la société une somme de 31,557 fr. 31 cent. en marchandises.

Il a été convenu que les bénéfices de la société appartiendraient par quart à chacun des associés, et que les pertes seraient supportées dans la même proportion.

Pour extrait, signé : MARECHAL. (4177)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOYÉ, confiseur, faub. Poissonnière, 13, le 29 avril à 10 heures 1/2 (No 5159 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LARDRY, tailleur, faub. Montmartre, 45, le 30 avril à 1 heure (No 5036 du gr.);

Du sieur VALLÉE, fab. de billards, rue des Fossés-du-Temple, 6, le 30 avril à 1 heure (No 4870 du gr.);

Du sieur FAIVRE, parfumeur, rue Bourg-l'Abbé, 37, le 30 avril à 9 heures (No 5079 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur SIGAS, décédé, md de fer, rue du Petit-Carreau, le 30 avril à 9 heures (No 3739 du gr.);

Du sieur GAURET-LOYEZ, épicier, quai des Ormes, 4, le 30 avril à 9 heures (No 4829 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PLÉ, fab. de tôles vernies, rue des Fontaines-du-Temple, 29, le 30 avril à 3 heures (No 4428 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REGNIER, anc. négociant en fournitures de parapluies, à Lyon, demeurant à Paris, rue Borda, 2, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (No 5131 du gr.);

Du sieur GUILLAUMOT, serrurier à Passy, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (No 5105 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

22 avril. — Domaine, négociant, faubourg Montmartre, 36 (No 3961 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 25 AVRIL.

DIX HEURES : Cayla, md de vins-traiteur, clôt. Sizler fils aîné, fab. de voitures, id. — Drevet, commissionnaire, vérif. — Bianchi, Coyen et Ce, négocians, conc.

MIDI : Espagnier, md de vins-logeur, remise à huitaine.

DEUX HEURES : Denniel, quincaillier, redd. de comptes. — Gauthier, quincaillier vérification.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 22 avril : Demande en séparation de biens par Julie-Joséphine GLAUDE contre Edouard-Hippolyte DUPLAQUET, rue Neuve-St-Eustache, 25, J. Goiset avoué.

Le 22 avril : Demande en séparation de biens pas Amicie-Jeanne-Marie-Joséphine REGNAULT contre Claude-Marie-François VENET, rue de l'Echiquier, 36, Migeon avoué.

Le 15 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame BERTHAUD, allée des Veuves, 79, Colmet avoué.

Le 16 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame JACOTIER, rue de Buffon, 13, Froger de Mauny avoué.

Le 19 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame RENAULT, rue de Viarmes, n. 16, Callou avoué.

Le 27 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame CHAMPION, rue de Londres, 29, Duchesne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 avril.

Mme Dumas, 62 ans, rue Laborde, 25. — Mlle Johnston, 25 ans, rue de l'Oratoire, 2. — Mme Leveillé, rue Thérèse, 8. — M. Bellezanne, 47 ans, rue Paradis-Poissonnière, 18. — M. Doux, 69 ans, faub. du Temple, 105. — M. Seiz, 61 ans, passage de l'Industrie, 3. — M. Dumpoux, rue Verdelet, 17. — M. Villemain, à l'Entrepôt. — Mlle Levasseur, 2 ans, rue de la Reynie, 23. — M. Robinet, 49 ans, rue des Fontaines, 27. — M. Vaucaret, 58 ans, rue Neuve-St-Martin, 22. — M. Charité, 40 ans, rue St-Antoine, 57. — M. Gueniot, 62 ans, rue Lacuée, 9. — M. Prevost, 15 ans, rue Popincourt, 66. — Mlle Landras, 22 ans, rue de la Calandre, 51. Mlle Morel, 20 ans, rue du Four, 70. — Mme la comtesse Lemercier, 78 ans, rue du Cherche-Midi, 15. — M. Guenon, 61 ans, rue du Petit-Lion, 17. — Mme Pontrain, 86 ans, rue Mouffetard, 266.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Avril.
19 M. Mattiot, commissionnaire en marchandises, rue du Pont-aux-Choux, n. 18.
21 Mlle Dargent, domestique, rue Saint-Antoine, 143.
— M. Brosson, négociant, boulev. Beaumarchais, 59 bis.

BOURSE DU 24 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. cs
5 0/0 compt..	118 75	118 75	118 50	118 65
—Fin courant	118 80	118 80	118 60	118 70
3 0/0 compt..	85 80	85 80	85 65	85 65
—Fin courant	85 85	85 85	85 70	85 75
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	86 45	86 45	86 45	86 45
Naples compt.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	119 5	119 15	d. 1 »
	118 85	118 75	119 30	119 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 85	— —	86 25	86 15	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» »	» »	» »	» »
3 0/0..	» 7 1/2	» 10	» 15	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» 32 1/2	» »

4 1/2 0/0.....	113 75	Caisse hyp..	765 —
4 0/0.........	107 50	— Oblig....	— —
B. du T.	2 m. 3 1/8	A. Gouin.....	1100 —
Banque.......	3265 —	C. Ganneron	— —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do	1465 —	— Lille.	— —
		Maberly	780 —
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	1560 —
— jouiss.....	115 —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	6100 —
— jouiss.....	— —		
Chemins de fer. St-Germ..	1095 —	Napl. Roths.	104 40
Emprunt.	— —	Romain	106 1/2
— 1842...	— —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	527 50	— diff...	18 —
— Oblig...	— —	— pass.	7 1/4
— 1843...	1200 —	Anc. diff.	8 1/2
— Gauche	340 —	3 0/0 1841.	42 —
— Rouen...	1098 75	5 0/0 1831	— —
— au Hav...	915 —	Belgique. — 1840..	103 —
Orléans...	1210 —	— 1842...	105 —
— à Vierz.	845 —	4 1/2 0/0.	101 3/4
— Empr..	— —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	290 —	Banque..	— —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
Mulhouse	— —	Piémont.....	1275 —
Marseille.	1022 50	Portugal....	— —
Montpell.	— —	Haïti.........	402 50
Bordeaux.	207 50	Autriche (L)	405 —
Sceaux...	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Avril 1845.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.